

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1 ^{ère} Partie : PROMOTION ET VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC.....	5
2 ^{ème} Partie : EVALUATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC.....	11
3 ^{ème} Partie : EXAMEN DES SAISINES.....	23
4 ^{ème} Partie : DIFFICULTES ET PERSPECTIVES.....	27
CONCLUSION.....	28
ANNEXES.....	29

INTRODUCTION

L'article 4 du décret N° 2014-462 du 06 août 2014 qui détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP prescrit la production d'un rapport annuel d'activités.

Ce rapport est, conformément aux dispositions de l'article 38 du même décret, adressé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, aux personnalités suivantes:

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale;
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Ministre en charge de la Communication.

Il doit également, dans les mêmes délais, être rendu public par tout moyen.

Le présent rapport d'activités se veut conforme à cette disposition réglementaire. Il entend rendre compte des activités, variées et diversifiées, menées par la Commission tout au long de l'année 2022. Il s'organise en quatre (04) parties :

1. Promotion et vulgarisation du droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
2. Évaluation du droit d'accès à l'information d'intérêt public;
3. Examen des saisines ;
4. Difficultés et perspectives pour 2023.

Sont également annexées à ce rapport, les différentes décisions rendues par la Commission, ainsi que les critères d'évaluation et les résultats du monitoring réalisé par la CAIDP sur le site web de certains organismes publics.



Monsieur KEBE Yacouba, Président de la CAIDP (4ème à partir de la gauche) entouré de ses collaborateurs, lors du dîner-gala de remise des prix CAIDP, le 28 septembre 2022, Salle des fêtes du Sofitel Hôtel Ivoire.

1^{ère} Partie

PROMOTION ET VULGARISATION DU DROIT
D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC

Bien que consacré par la Constitution ivoirienne et la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, dans la pratique, le droit des populations à accéder aux informations et documents détenus par nos administrations se heurte encore à quelques difficultés.

Il est indéniable que depuis l'entrée en fonction de la CAIDP en juin 2015 à ce jour, ces entraves tendent progressivement à disparaître et le rôle joué par la Commission en ce sens, y a largement contribué.

En effet, les nombreuses activités initiées par la Commission, aussi bien à Abidjan qu'à l'intérieur du pays, ont permis aux différentes parties prenantes de non seulement s'approprier ce nouvel ordre juridique, mais aussi, et surtout, de briser le mur de méfiance qui existait entre elles.

C'est donc fort de ces acquis que la CAIDP, avec l'accord de son Conseil, a inscrit depuis maintenant sept ans, les actions de promotion et de vulgarisation du droit d'accès à l'information au cœur de ses activités.

Ainsi, au cours de l'année 2022, l'institution a mené de nombreuses activités dans le cadre de la promotion du droit d'accès à l'information. Il s'agit en l'occurrence de la caravane de l'accès à l'information, de la célébration de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information (JIAUI), des séminaires et ateliers de renforcement des capacités et de la mise en œuvre de son plan de communication.



Les étudiants en licence 2 de droit de l'Université Nord-Sud, lors d'une session d'explication de la loi relative à l'accès à l'information, le jeudi 15 décembre 2022.

I. LES SÉMINAIRES ET ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Ces activités ont été initiées à l'intention des médias, de la société civile et des étudiants.

Relativement aux médias, un séminaire de renforcement des capacités organisé à leur intention, s'est tenu le 17 mars 2022. Il a porté sur le thème : « Accès à l'information et migration : implication des médias pour une information de qualité aux populations ». Cette activité avait pour objectif de présenter aux acteurs des médias, le rôle qui est le leur dans la dissuasion des candidats à l'immigration clandestine et irrégulière par la diffusion de la bonne et vraie information.



Les participants à l'atelier avec AVSI « Accès à l'information et migration : implication des médias pour une information de qualité aux populations », Hôtel La Rose Blanche, Abidjan.

En effet, l'accès à la bonne information peut fortement contribuer à faire baisser le nombre de candidats à l'immigration irrégulière en les orientant vers les voies légales. Pour la CAIDP et son partenaire l'ONG Association des Volontaires pour le Secours International (AVSI), il s'agissait également, à travers l'organisation d'une telle activité, de mettre les médias au centre de la lutte contre l'immigration irrégulière en sensibilisant sur les dangers de ce fléau à travers leurs écrits.

Les séminaires organisés à l'endroit de la société civile et des étudiants, ont, quant à eux, été l'occasion de mettre en relief les liens indissociables qui existent entre l'accès à l'information et l'exercice du contrôle citoyen de l'action publique d'une part, et d'autre part, sur l'importance de l'accès à l'information dans la conduite des travaux de recherches universitaires.

Les partenaires dans l'organisation de ces activités étaient la fondation Konrad Adenauer Stiftung (KAS), les ONG Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) et Social Justice

II. LA CARAVANE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de promotion du droit d'accès à l'information sur toute l'étendue du territoire national, la CAIDP a séjourné dans les localités d'Aboisso, de Dabou et de Jacqueville les 22, 28 et 30 juin 2022.



La CAIDP avec les agents de l'administration d'Aboisso, le 22 juin 2022

Cette cinquième édition de la campagne de sensibilisation dénommée « Caravane de l'accès à l'information » avait pour objectif de permettre à toutes les parties prenantes de s'approprier le dispositif juridique et institutionnel régissant la thématique de l'accès à l'information d'intérêt public en Côte d'Ivoire.

Les principales cibles étaient les administrations publiques, la population, les organisations de la société civile, les élèves et les étudiants.



La CAIDP avec les agents de l'administration de Dabou, le 28 juin 2022



La CAIDP avec l'administration et la société civile de Jacqueville, le 30 juin 2022

III. LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'ACCÈS UNIVERSEL À L'INFORMATION (JIAUI)

La Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information (JIAUI) est la journée mondiale dédiée à la célébration de l'accès de tous à l'information. Elle est célébrée le 28 septembre de chaque année dans le monde entier.



Les officiels de la conférence publique de la 7ème édition de la JIAUI, le 28 septembre 2022, à la Primature, Abidjan

Il s'agit d'une initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) qui vise à promouvoir le droit d'accès à l'information à travers le monde, et à encourager les gouvernements et communautés, à adopter des initiatives garantissant l'accès public à l'information.



Intervention du Dr KOUAME Euloge, Chef du Service Recherche Projets et Science Ouverte à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire (UVCI), à la conférence publique de la 7^{ème} édition de la JIAUI le 28 septembre 2022, Auditorium de la Primature.

d'Ivoire (REJAIP-CI), de procéder à une remise de prix aux organismes publics et aux journalistes ayant contribué, de par leurs actions, à promouvoir le droit d'accès à l'information dans notre pays.

Cette année, un nouveau prix a été institué, il s'agit du «Prix N'GOLO COULIBALY pour la promotion de la bonne gouvernance», du nom du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG).

Placée sous l'égide du Ministère de la Communication et de l'Économie Numérique, la célébration dans notre pays, de la septième édition de cette journée, s'est tenue à l'Auditorium de la Primature sous le thème : « Intelligence artificielle, e-gouvernance et accès à l'information ».

Comme il est désormais de coutume, la cérémonie a été aussi l'occasion pour la CAIDP et le Réseau des journalistes pour l'accès à l'information de Côte



Intervention du Dr Christophe KOUAME, Président de Civis-Côte d'Ivoire, à la conférence publique de la 7^{ème} édition de la JIAUI le 28 septembre 2022, Auditorium de la Primature.



(De gauche à droite) Monsieur Omar DIOU, Représentant et chef du bureau UNESCO à Abidjan, Monsieur KEBE Yacouba, Président de la CAIDP et Monsieur Jean Martial ADOU, Directeur de cabinet du Ministre de la Communication et de l'Économie numérique, lors de la cérémonie d'ouverture de la conférence publique de la 7^{ème} édition de la JIAUI, le 28 septembre 2022, à la Primature, Abidjan.

IV. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION DE LA CAIDP

Pour l'année 2022, le plan de communication s'est articulé autour de quatre axes :

- La diffusion d'un spot télévisé ;
- La diffusion de spots radiophoniques ;
- La confection d'autocollants et leur diffusion dans les lieux publics ;
- Une campagne sur les réseaux sociaux.

Dans le cadre de cette campagne de communication, le rôle des radios communautaires a été prépondérant dans la promotion du droit d'accès à l'information et des activités de la CAIDP

Ce sont au total treize (13) radios qui ont été retenues à Abidjan et à l'intérieur du pays :

* Abidjan :

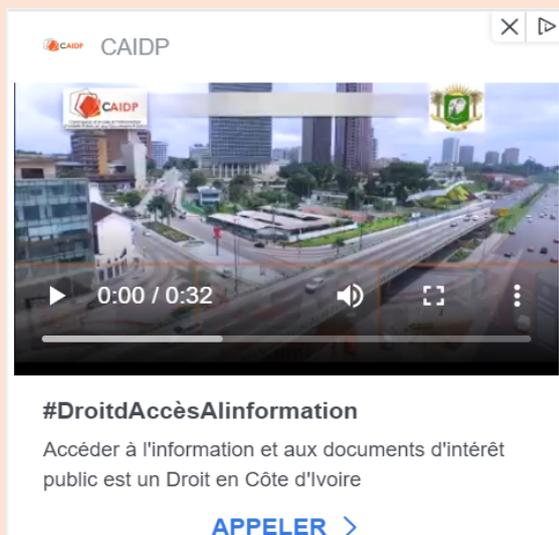
1. Radio CI ;
2. Al Bayane ;
3. Radio Espoir.

* Intérieur du pays :

1. San-Pédro (Radio rurale de San Pédro) ;
2. Aboisso (Pax et Sanwi) ;
3. Man (Man FM) ;
4. Bondoukou (Zanzan) ;
5. Yamoussoukro (La Voix des lacs) ;
6. Bouaké (Saphyr FM) ;
7. Gagnoa (Prestige, radio communale) ;
8. Korhogo (Poro FM) ;
9. Odienné (Kabadougou) ;
10. Daloa (Tchrato FM).

Sur les réseaux sociaux (Facebook), il y a eu deux publications :

Publication : Spot de sensibilisation



CAIDP

#DroitdAccèsAlinformation

Accéder à l'information et aux documents d'intérêt public est un Droit en Côte d'Ivoire

APPELER >

Publication : Message de sensibilisation



CAIDP CAIDP Sponsorisé

Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) : Accéder à l'information et aux documents d'intérêt public est un Droit (Contacts: 27 22 50 17 14 - 27 22 46 43 29 - infos@caidp.ci - caidp.ci@gmail.com - Abidjan, II Plateaux Aghien)

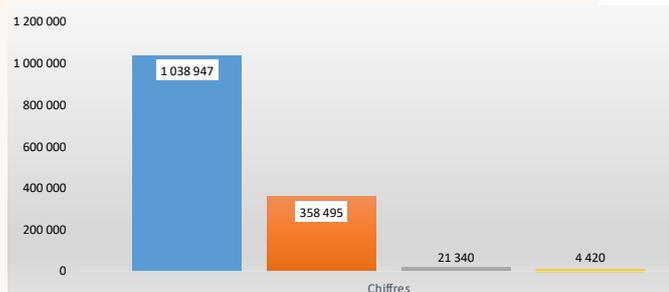
CAIDP

Commission d'Accès à l'Infor...

Suivre

Par ailleurs, le partenariat avec certains organes de presse a lui aussi été renforcé. Ces médias ont été d'importants supports de relai des activités de la CAIDP. Il en va de même du site Internet de l'Institution où sont diffusées toute l'actualité de la CAIDP, de même que les décisions qu'elle rend.

- Publications consultées 1 038 947 fois ;
- 358 495 personnes différentes atteintes ;
- 21 340 ont interagi (aimé, commenté, partagé) ;
- 4420 nouveaux abonnés.



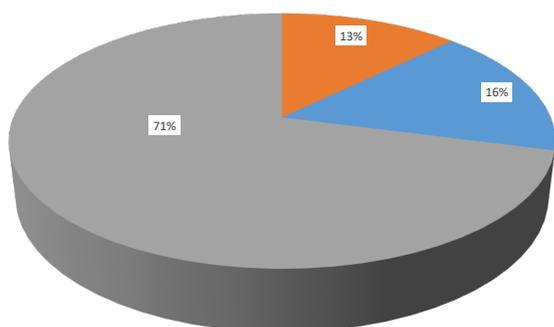
Représentation des résultats de la campagne Facebook

1- Données relatives au site internet de la CAIDP : www.caidpci en 2022

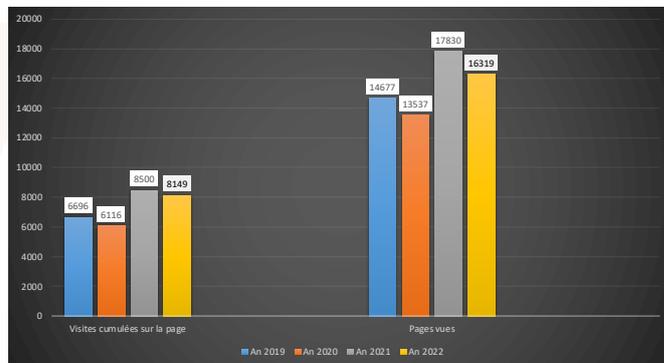
Intitulé	Nombre
Articles de presse publiés sur www.caidpci	13/ 161 disponibles sur le site web
Décisions publiées	10 / 36 disponibles sur le site web
Documents publiés	56 / 368 disponibles sur le site web
Visites cumulées sur la page 2022	8 149
Pages vues 2022	16 319

Répartition des documents publiés sur www.caidpci en 2022

- 10 Décisions publiées (13%)
- 13 Articles de presse publiés (16%)
- 56 Documents d'intérêt public (71%)



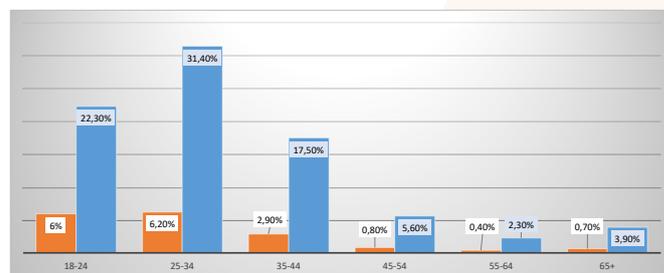
Chiffres relatifs aux visites du site www.caidpci



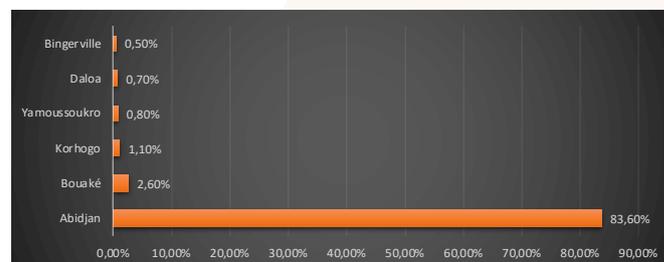
2- Données relatives à la page Facebook de la CAIDP

Nombre d'abonnés : 9 488 (5165 en 2021)

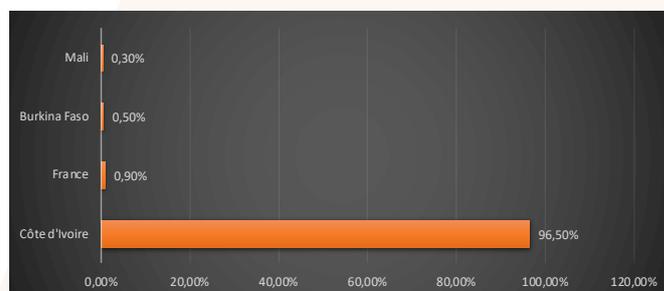
- Femmes (17%)
- Hommes (83%)



Répartition de l'audience actuelle par genre



Répartition de l'audience selon la ville d'origine



Répartition de l'audience selon le pays d'origine

2ème Partie

EVALUATION DE L'EFFECTIVITE DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Chaque année, la CAIDP évalue l'effectivité de la mise en œuvre de la loi relative à l'accès à l'information, à travers deux principales activités. Il s'agit des données qu'elle extrait des rapports produits par les organismes publics sur l'application de la loi relative à l'accès à l'information en leur sein, et du monitoring du site internet de certains organismes publics. En outre, l'institution récompense les personnes morales et physiques qui, de par leurs actions, ont contribué à promouvoir l'accès à l'information des personnes durant l'année écoulée.

1. ANALYSE DES RAPPORTS ANNUELS 2021 PRODUITS PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, les organismes publics sont tenus de produire, au premier trimestre de chaque année, un rapport sur l'application de la loi. Ce rapport doit notamment contenir le nombre de requêtes qu'ils ont reçu et la suite réservée à celles-ci.

Ainsi, pour l'exercice 2021, 49 Organismes publics ont produit leur rapport annuel sur l'application de la loi. De l'analyse de ces rapports, il ressort les données suivantes :

- **60.987 demandes ont été reçues par les 49 organismes publics ;**
 - * **60.515 demandes ont été satisfaites**
- 59.774 demandes ont été satisfaites totalement ;
 - 57.437 demandes ont été traitées dans un délai de 15 jours ;
 - 2.318 demandes ont été traitées dans un délai de 30 jours ;
 - 20 demandes ont été traitées hors délai ;

- 741 demandes ont été satisfaites partiellement ;
 - 63 demandes ont été traitées dans un délai de 15 jours ;
 - 67 demandes ont été traitées dans un délai de 30 jours ;
 - 111 demandes ont été traitées hors délai ;

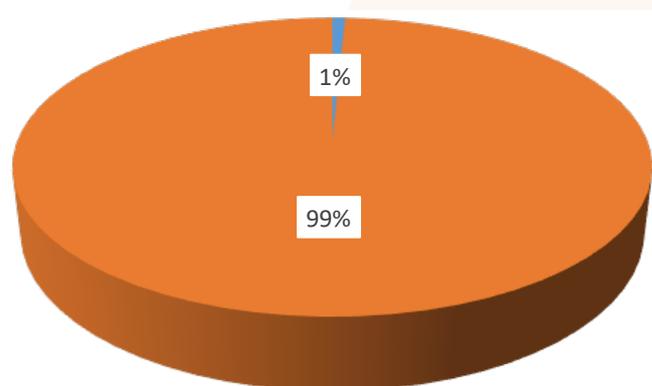
* **472 requêtes ont été non satisfaites,** pour motif principal que les organismes publics ne détiennent pas le document demandé par le requérant;

- **15.345 documents ont été publiés.**

Mode de publication : Site web, Journaux à grand tirage, Tableau d'information, bulletin d'information.

Suite données aux demandes adressées aux organismes publics

- 472 Demandes non traitées (1%)
- 60515 Demandes traitées (99%)

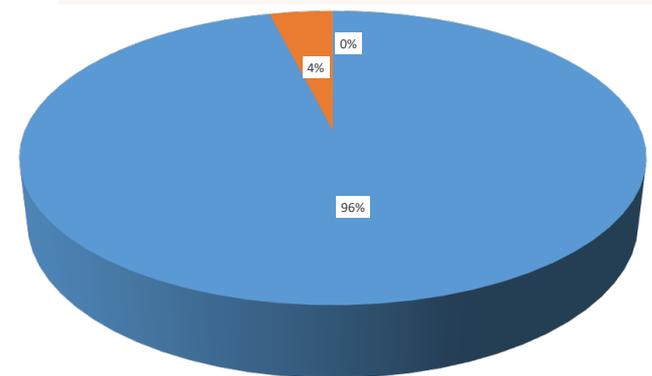


■ Demandes non traitées ■ Demandes traitées

Répartition des demandes selon leur sort

Délais de traitement des demandes

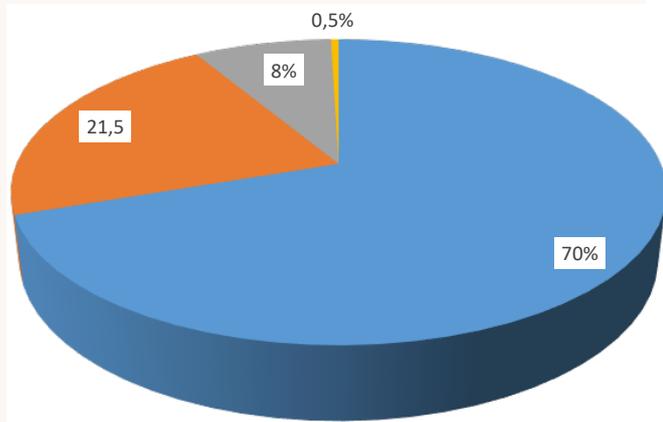
- 2385 demandes traitées dans un délai de 30 jours, (4%)
- 58000 demandes traitées dans un délai de 15 jours ; (96%)
- 131 demandes traitées hors délai ; (0%)



Répartition des demandes selon le délai de traitement

Modalités d'accès aux documents

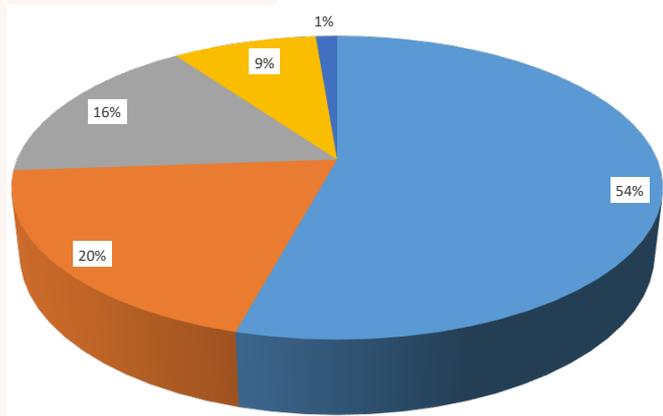
- 65521 requérants ont consulté sur place les documents (70%);
- 20408 requérants ont reçu les documents de manière physique (21,5%);
- 7632 requérants ont reçu les documents par courrier électronique (8%);
- 425 requérants ont reçu les documents par support physique électronique, tel un CD-ROM, une disquette, une Clé USB etc (0,5%).



Répartition des modalités d'accès aux documents

Qualités des demandeurs

- 17.763 Organisations de la Société Civile (54%);
- 6.447 Universitaires (20%);
- 5.342 autres organisations (16%);
- 2.813 Organismes Publics (9%);
- 416 Journalistes (1%);



Répartition des demandes selon le délai de traitement

II. LE MONITORING DU SITE WEB DES ORGANISMES PUBLICS EDITION 2022

Selon les dispositions de l'article 04 du décret du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, les organismes publics sont « tenus de diffuser les informations et documents d'intérêt public qu'ils détiennent. ».

Cette diffusion qu'on qualifie de proactive, peut se faire à travers divers supports. Il pourrait par exemple s'agir d'une diffusion effectuée par voie de presse, par affichage au sein des organismes publics, par communication radiotélévisée ou encore par le biais des sites internet. Et c'est justement ce dernier mode de diffusion de l'information que privilégie la CAIDP car moins onéreuse et plus efficace pour les organismes publics.

Ainsi, la CAIDP évalue-t-elle, chaque année, l'attractivité du site Internet des organismes publics en tenant compte de la pertinence des informations et documents publics qui y sont diffusés. Cette activité, c'est le « Monitoring du site internet des organismes publics » qui en est à sa 4ème édition.

Cette année, ont été concernés, l'ensemble des Ministères, les Institutions de gouvernance telles que le Conseil d'Etat, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) ou encore l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), ainsi que les grandes Directions Générales telles que celles du Trésor et de la Comptabilité Publique, des Douanes, des Impôts etc. En outre, certaines Mairies ont, elles aussi, été concernées.

Ce sont au total 67 sites web d'organismes publics repartis en 4 catégories (32 Ministères, 6 Structures de Gouvernance, 16 Directions Générales et 13 Mairies).

Des résultats généraux, il ressort les tendances suivantes :

25% des organismes publics, soit 17 structures ciblées sur 67, ont diffusé des documents relatifs à la redevabilité. Quant aux documents de planification, ce sont seulement 26% des entités monitorées qui les ont diffusés, et seulement 15% ont diffusé des documents relatifs aux dépenses et finances publiques.

Précisons que pour cette année, l'accent a été d'avantage mis sur les structures ayant publié leurs documents à caractère financier tout comme celles qui ont pris en compte, lors de la confection de leur site internet, l'accessibilité de celui-ci pour les personnes en situation de handicap

Concernant l'édition 2022 du monitoring, ont été respectivement classées, par ordre de mérite, les structures suivantes:

- **Classement Général :**

- la Direction Générale des Marchés Publics ;
- le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

- **Dans la catégorie des Ministères :**

- le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage.

- **Dans la catégorie Directions Générales :**

- la Direction Générale des Marchés

Publics ;

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- la Direction Générale Des Douanes.

- **Dans la catégorie Structures de gouvernance :**

- La Haute Autorité pour la bonne Gouvernance (HABG) ;
- L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

- **Dans la catégorie Mairies :**

Aucun lauréat.

Notons que s'agissant des mairies, le taux de diffusion des documents est seulement de 2%. Ce faible niveau de diffusion proactive se justifie essentiellement par le fait que certaines de ces collectivités territoriales estiment ne pas être assujetties aux dispositions de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Selon elles, ce serait plutôt la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 relative aux collectivités territoriales qui doit leur être appliquée. Or, cette loi astreint le demandeur, avant d'obtenir la communication d'un document ou d'une information détenu par une collectivité territoriale, a d'abord fournir la preuve de ses liens de rattachement à la collectivité sollicitée notamment, en produisant un certificat de résidence.

Quelques chiffres relatifs au Monitoring du site web des organismes publics

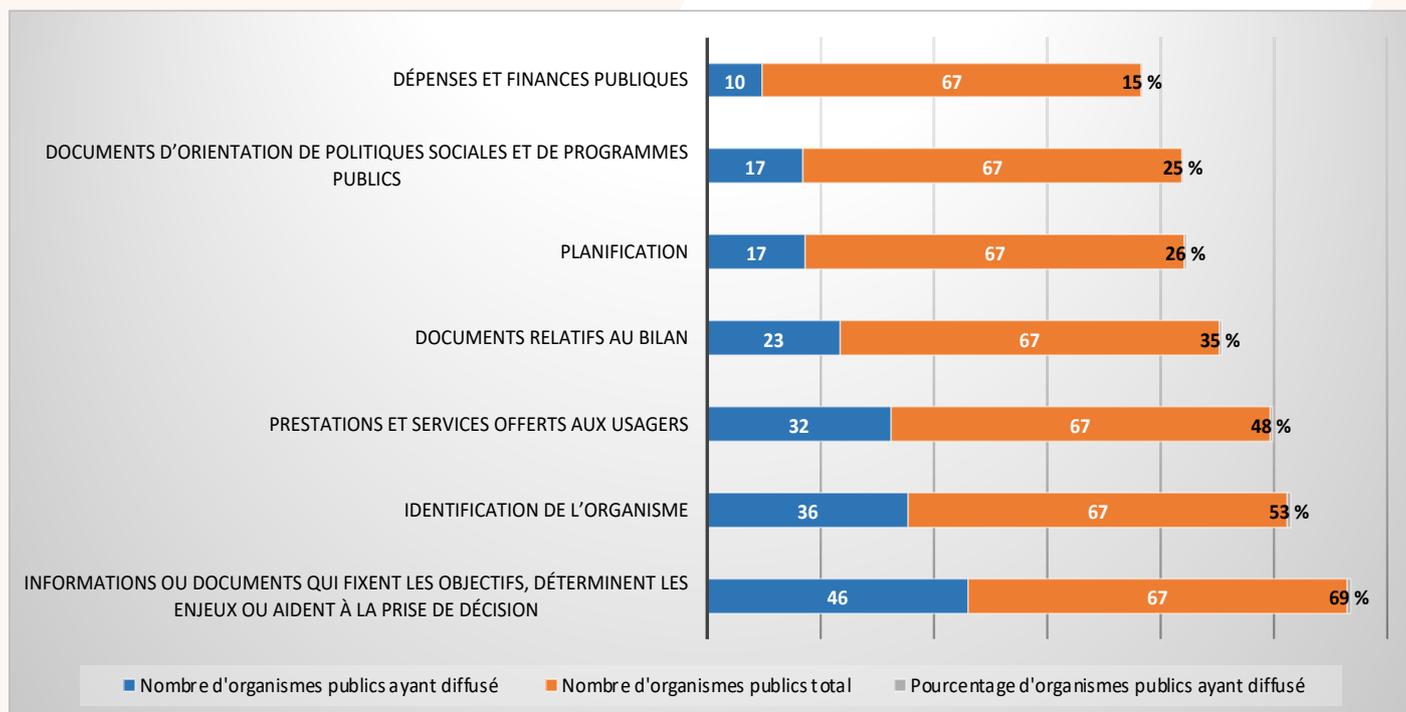
Indice chiffre	Valeurs en 2022	Valeurs en 2021
Résultats au niveau de la catégorie «Dépenses et finances publiques»	15%	20%
Taux de désignation des Responsables de l'Information (RI)	79% (25% pour la Production du rapport annuel du RI)	20% (Globalement)
Taux de diffusion de documents publics par les Mairies	2%	-

Chiffres relatifs à la diffusion de documents publics par catégorie de documents types

Documents types	Nombre d'organismes publics monitorés	Nombre d'organismes publics ayant diffusé	Pourcentage d'organismes publics ayant diffusé
Informations ou documents qui fixent les objectifs, déterminent les enjeux ou aident à la prise de décision	67	46	69 %
Identification de l'organisme	67	36	53 %
Prestations et services offerts aux usagers	67	32	48 %
Documents relatifs au bilan	67	23	35 %
Planification	67	17	26 %
Documents d'orientation de politiques sociales et de programmes publics	67	17	25 %
Dépenses et finances publiques	67	10	15 %
Moyenne	67	26	39%

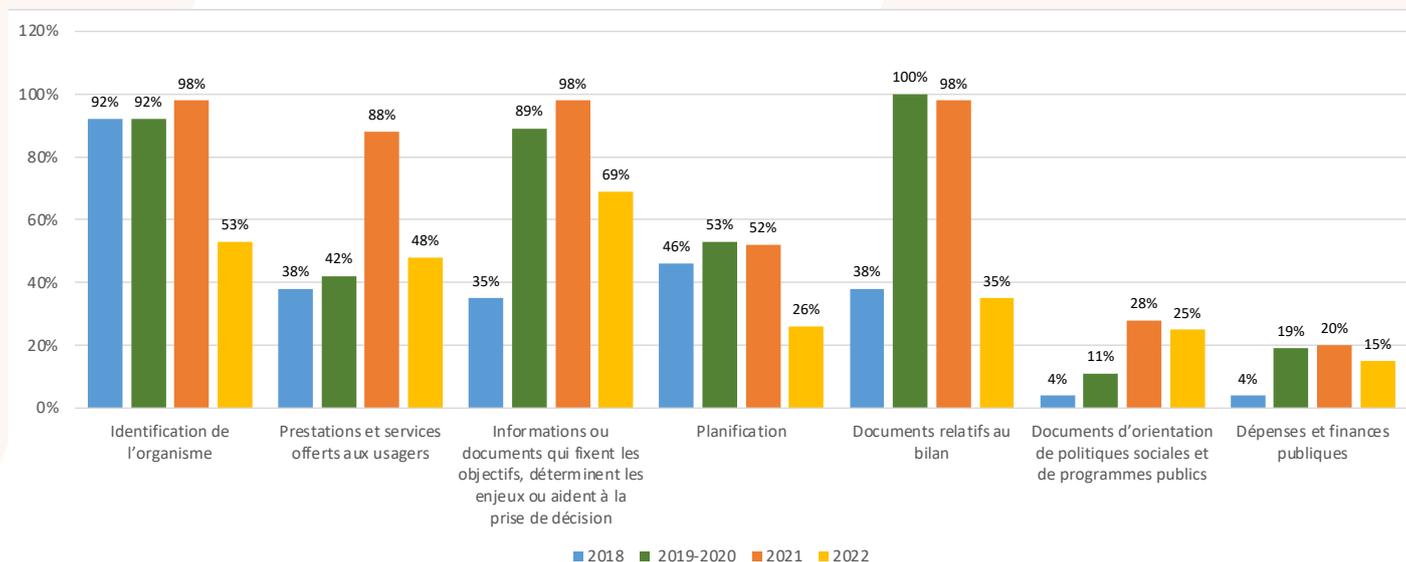
Proportions de diffusion de documents publics par catégorie de documents types

- Nombre d'organismes publics ayant diffusé
- Nombre d'organismes publics
- Pourcentage d'organismes publics ayant diffusé



Evolution des taux de diffusion de 2018 à 2022 par catégorie de documents types

- 2018
- 2019-2020
- 2021
- 2022



III. CÉRÉMONIE DE REMISE DE PRIX

Comme à l'accoutumée, depuis maintenant trois ans, avec l'appui de ses partenaires, la CAIDP organise une cérémonie de remise de prix aux meilleurs organismes publics et journalistes.

Cette cérémonie qui se tient, chaque 28 septembre, en marge de la célébration de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information, vise à récompenser tous ceux et toutes celles qui ont contribué à promouvoir le droit d'accès à l'information dans notre pays. Et l'année 2022 n'a pas dérogé à la règle.

Ainsi, le 28 septembre 2022, le Sofitel Hôtel Ivoire d'Abidjan a servi de cadre à l'organisation de la cérémonie de remise du Prix CAIDP du Meilleur Organisme Public, du Prix REJAIP-CI pour la promotion du droit d'accès à l'information et du **Prix N'GOLO COULIBALY pour la promotion de la bonne gouvernance**.

S'agissant du dernier prix cité, il convient de préciser qu'il s'agit d'une innovation née du partenariat entre la CAIDP et la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG). Ainsi, ont été récompensées, dans les

Prix d'Excellence CAIDP



Monsieur Moussa SANOGO, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat recevant son prix des mains de Monsieur KEBE Yacouba, Président de la CAIDP, lors du dîner-gala de remise des prix CAIDP, le 28 septembre 2022, Salle des fêtes du Sofitel Hôtel Ivoire

différentes catégories, les structures et Institutions suivantes :

Classement général du « Meilleur Organisme Public pour l'accès à l'information » :

- la Direction Générale des Marchés Publics, classée 1^{ère} ;
- le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, classé 2^{ème} ex æquo ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique classée 2^{ème} ex æquo.

Dans la catégorie du « Meilleur Ministère pour l'accès à l'information » :

- le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;

Dans la catégorie de la « Meilleure structure de gouvernance pour l'accès à l'information » :

- la Haute Autorité pour la bonne Gouvernance (HABG) ;

Dans la catégorie de la « Meilleure Direction Générale pour l'accès à l'information » :

- la Direction Générale des Marchés Publics ;

Cette année, le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État s'est vu décerner le « Prix d'Excellence CAIDP ». Ce prix récompense la constance de ce Ministère dans la diffusion proactive de ses documents d'intérêt public.



Classement général du « Meilleur Organisme Public pour l'Accès à l'Information »



Monsieur 4OUL Sansan François, Directeur Général des Marchés Publics recevant le 1^{er} prix du classement général du « Meilleur Organisme Public pour l'Accès à l'Information » des mains du Président de la CAIDP



Le représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant 2^{ème} ex æquo du classement général du « Meilleur Organisme Public pour l'Accès à l'Information »



Le Représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique 2^{ème} ex æquo du classement général du « Meilleur Organisme Public pour l'Accès à l'Information », recevant son prix des mains de Madame KEKEMO Affoua, Commissaire de la CAIDP

Catégorie « Meilleur Ministère pour l'Accès à l'Information »



Le représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant classé 1er dans la catégorie « Meilleur Ministère pour l'Accès à l'Information », recevant son prix du Docteur Bakari TRAORE, Directeur de Cabinet du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG).

Catégorie « Meilleure Structure de Gouvernance pour l'Accès à l'Information » :



Le représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance classée 1^{ère} dans la catégorie « Meilleure Structure de Gouvernance pour l'Accès à l'Information », recevant son prix des mains de Madame Namizata SANGARE, Présidente du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).

Catégorie « Meilleure Direction Générale pour l'Accès à l'Information » :



Monsieur YOUL Sansan François, Directeur Général des Marchés Publics, recevant le 1er prix dans la catégorie « Meilleure Direction Générale pour l'accès à l'information » des mains de Madame Nina KAMAGATE, Commissaire de l'Accès à l'Information.

Les heureux récipiendaires du Prix CAIDP du Meilleur Organisme Public pour l'accès à l'information



la Direction Générale des Marchés Publics, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

S'agissant du **Prix du Réseau des Journalistes pour la Promotion du Droit d'Accès à l'Information**, il convient de préciser que ce prix récompense les acteurs des médias qui usent de la loi relative à l'accès à l'information

dans le cadre de leur activité professionnelle. Il s'agit aussi, à travers l'attribution de ce prix, d'inciter les journalistes à davantage s'intéresser aux grands genres journalistiques.



Les membres du jury de la quatrième édition du Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information publique en Côte d'Ivoire (REJAIP-CI), le 28 septembre 2022. (De gauche à droite) M. Mam CAMARA, Mme Habiba DEMBÉLÉ SAHOUE, M. Karamoko BAMBA, Mme Yvette YOBOUET et M. Jean Antoine DOUDOU.

Ont ainsi été primés, par ordre de mérite, les journalistes suivants :

- **Monsieur TRAORE Tié Medandjé**, de la chaîne de télé NCI. Son reportage était intitulé « Burkina-Côte d'Ivoire / À la découverte des forteresses mythiques et mystiques de Sindou et Sordi ».



Monsieur TRAORE Tié Médandjé, de la chaîne de télé NCI, 1^{er} Prix CAIDP du REJAIP-CI recevant son prix des mains de Monsieur Alfred DAN Moussa, Directeur de l'ISTC Polytechnique

- **Monsieur Noël KONAN**, journaliste Indépendant. Monsieur Konan a orienté son reportage sur le remblayage illicite des baies lagunaires dans le District d'Abidjan.



Monsieur Noël KONAN, journaliste Indépendant, 2^{ème} Prix CAIDP du REJAIP-CI recevant son prix

- **Madame Brigitte GUIRATHE**, du quotidien Fraternité Matin, qui a mené une enquête sur la problématique des sachets et emballages plastiques.



Madame Brigitte GUIRATHE du quotidien Fraternité Matin, 3^{ème} Prix CAIDP du REJAIP-CI recevant son prix des mains de Madame Awa DOSSO, Directrice du Centre d'Information et de Communication gouvernementale (CICG).

- Enfin, le **Prix N'GOLO COULIBALY** pour la Promotion de la Bonne Gouvernance attribué à la meilleure production journalistique portant sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées a été décerné à **Madame Fatou SYLLA**, du quotidien Fraternité Matin. Son dossier a porté sur le thème : « La déclaration des biens par les personnalités / Des avancées, mais... Encore des efforts ».

Prix Spécial Ngolo COULIBALY



Monsieur Saint Bonfils, de la Radio Chandelier, 3^{ème} Prix Spécial Ngolo COULIBALY, recevant son prix.



Madame Eméline Péhé AMANGOUA, de la presse numérique Frat mat info, 2^{ème} Prix Spécial Ngolo COULIBALY, recevant son prix.



Madame Fatou SYLLA, du quotidien Fraternité Matin, 1^{er} Prix Spécial Ngolo COULIBALY, recevant son prix des mains de Monsieur AKA Henri Augustin, Secrétaire Général de la HABG.



Les heureux récipiendaires du Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information, lors du dîner-gala de remise des prix CAIDP, le 28 septembre 2022, Salle des fêtes du Sofitel Hôtel Ivoire.



3^{ème} Partie
EXAMEN DES SAISINES

Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect et à l'application du droit des personnes d'accéder aux informations et documents publics, la CAIDP peut, pour ce faire, être saisie par tout intéressé. Cette saisine se fait par voie de requête écrite, adressée à son Président. La Commission peut également se saisir d'office.

Les saisines dont la CAIDP fait l'objet sont de trois (3) types. Il y a d'abord les saisines contentieuses qui sont celles formulées par un usager, lorsque celui-ci ne reçoit pas de suite favorable de la part de l'organisme public saisi à l'expiration des délais impartis à cet organisme pour faire droit à la demande (30 ou 15 jours à compter de la saisine selon les cas).

Ensuite, il y'a les saisines non contentieuses pour lesquelles la Commission est mise en ampliation de la requête que l'usager adresse à l'organisme public. Ce type de saisine qui s'exerce donc en dehors de tout contentieux, permet à la CAIDP d'assurer, auprès de l'organisme public saisi, le suivi de la demande de l'usager avant la survenance du contentieux.

Enfin, il y a la saisine d'office de la CAIDP qui, quant à elle, intervient dans des circonstances exceptionnelles.

Qu'il s'agisse de saisines contentieuses, non contentieuses ou d'office, la CAIDP procède dans tous les cas à une médiation préalable auprès de l'organisme public en cause. Le but de cette médiation est d'aboutir à la transmission au demandeur, du document ou de l'information public sollicité.

Les décisions de la CAIDP n'interviennent que dans les rares cas où la médiation n'aboutit pas. Ces décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de leur prononcé. Cette notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, par porteur contre décharge, ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi. Elles sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Au titre de l'exercice 2022, le Conseil de la CAIDP a traité cinquante-neuf (59) dossiers. Il a prononcé douze (12) décisions et quatre (4) décisions sont en cours de rédaction.

Quarante-trois (43) dossiers n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des requérants. Cette situation s'explique par le fait que les documents sollicités leur sont, par la suite, transmis par l'organisme public saisi suite à la médiation de la CAIDP.

Ci-dessous, l'illustration du nombre total de dossiers traités par la CAIDP et la suite qui leur a été réservée :

Récapitulatifs en chiffres des saisines au titre de l'année 2022

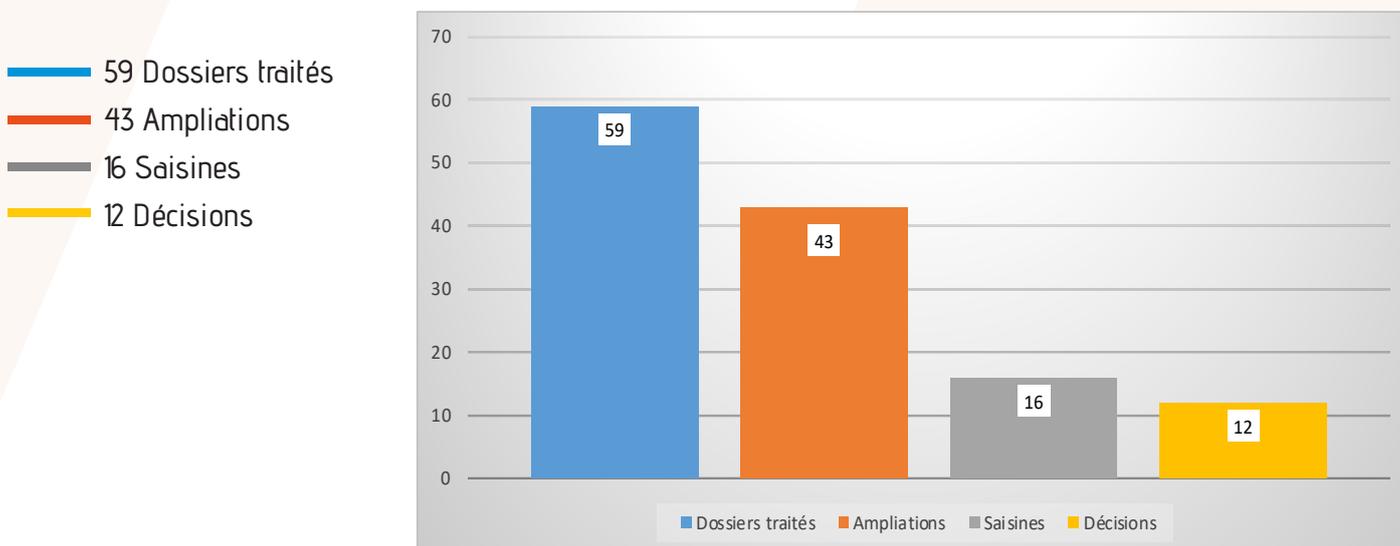
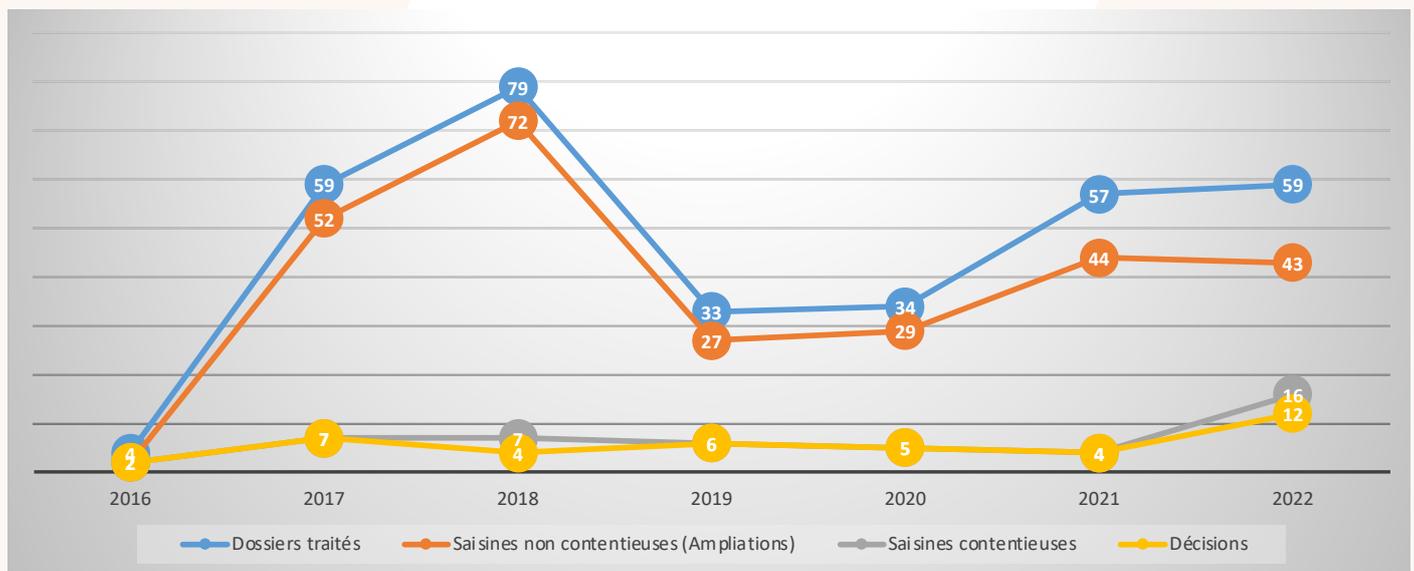


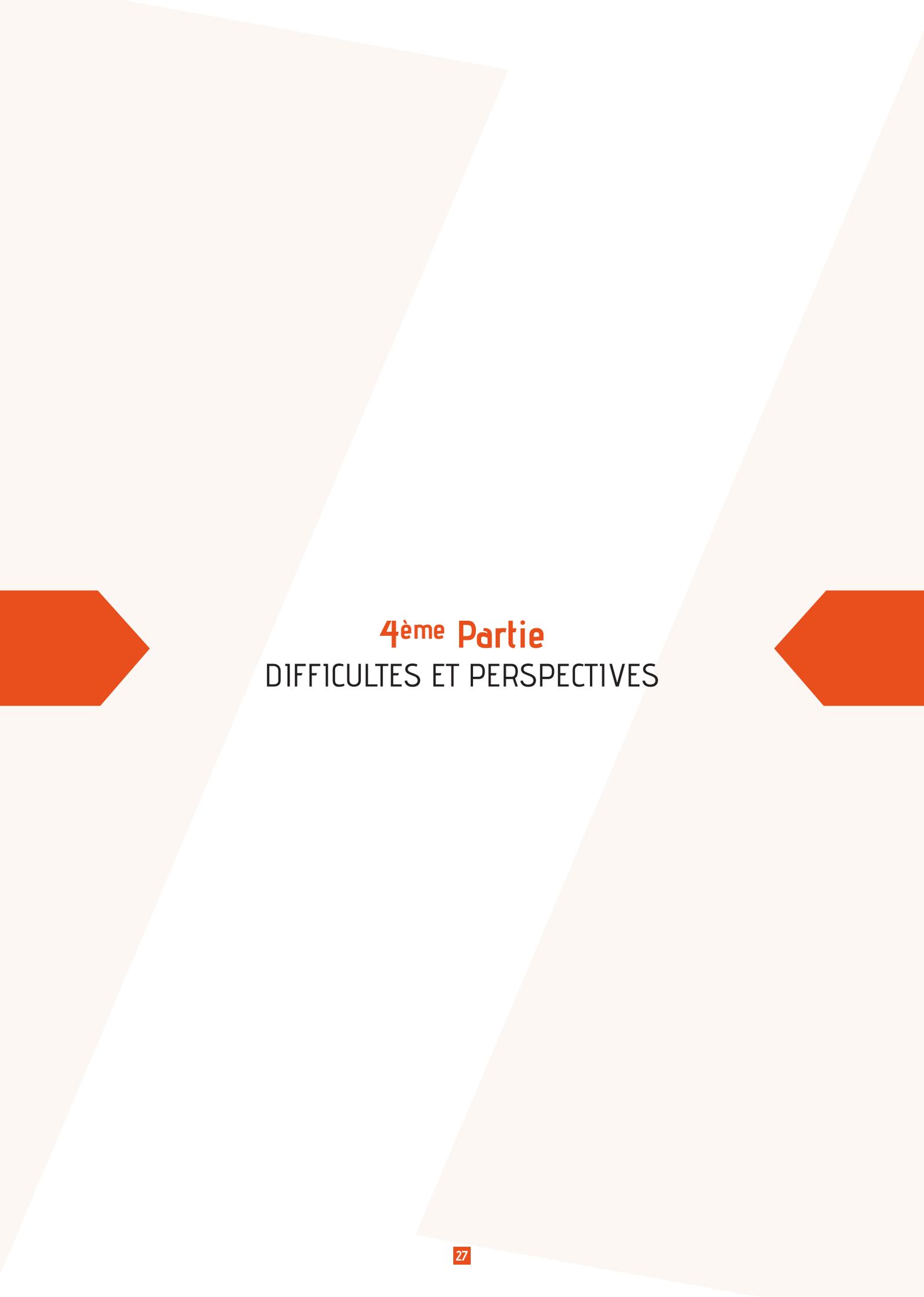
Tableau récapitulatif relatif aux dossiers traités de 2016 à 2022

Années	Dossiers traités	Saisines non contentieuses (Ampliations)	Saisines contentieuses	Décisions
2016	4	2	2	2
2017	59	52	7	7
2018	79	72	7	4
2019	33	27	6	6
2020	34	29	5	5
2021	57	44	4	4
2022	59	43	16	12
Total	325	271	58	41

Evolution des données relatives aux dossiers traités de 2016 à 2022

- Dossiers traités
- Ampliations
- Saisines
- Décisions





4^{ème} Partie
DIFFICULTES ET PERSPECTIVES

DIFFICULTES

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, la CAIDP a, cette année, été confrontée à certaines difficultés qui tiennent aux points suivants :

Le renouvellement continu des Responsables de l'Information : les changements récurrents des RI, parfois à l'insu de la CAIDP, constituent un obstacle à la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information ;

La diffusion proactive, encore à un niveau faible, malgré des progrès observés cette année encore grâce au monitoring des sites web des organismes publics organisés par la CAIDP, reste un défi majeur à relever par la CAIDP et les Organismes Publics ;

La difficulté à faire respecter l'obligation pour les Organismes Publics de produire leur rapport annuel sur l'application de la loi, au premier trimestre de chaque année, avec indication du nombre de requêtes et de la suite qui leur a été donnée, conformément à l'article 4, alinéa 11 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, rendant ainsi difficile l'évaluation de l'application de la loi ;

La référence systématique, par les organismes publics, en matière d'accès à l'information d'intérêt public, des dispositions de la loi de 1992 portant statut général de la fonction publique (articles 26 et 27) ;

Les contraintes budgétaires demeurent, depuis notre premier rapport annuel d'activités, le risque majeur pour l'exécution des missions de la Commission, telles qu'issues du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP ; ces contraintes budgétaires impactent fortement notamment campagnes de Communication, la mise à niveau de notre système d'information vétuste et non conforme aux standards ;

L'arrêté relatif aux coûts de reproduction reste toujours en attente

PERSPECTIVES

S'agissant des perspectives pour l'année 2023, elles consisteront essentiellement à :

Poursuivre les activités de promotion du droit d'accès à l'information sur toute l'étendue du territoire en privilégiant la publicité par le renforcement des actions de visibilité orientées populations notamment à travers l'utilisation des médias de masse tels que la télévision, la radio, les réseaux sociaux ainsi que la presse écrite ;

Poursuivre le monitoring du site web des organismes publics tout en prévoyant la réévaluation des critères utilisés et l'adoption d'un cadre institutionnel dédié ;

Poursuivre les démarches relatives à la mise en place d'un Système intégré de collecte, de conservation et de diffusion de documents d'intérêt public par l'inscription dudit projet au Programme d'Investissement Public (PIP) et/ou par la recherche de financement pour l'étude de faisabilité du projet ;

Finaliser l'implémentation du module de gestion des saisines afin de permettre l'enregistrement des saisines, la digitalisation des processus et la conservation et la gestion des données de la CAIDP

CONCLUSION

La fin de l'année 2022 consacre l'an 7 de l'entrée en fonction officielle de la CAIDP en juin 2015. Après donc sept années d'existence effective, le constat opéré par la Commission est positif quant au respect du droit d'accès à l'information en Côte d'Ivoire.

Toutefois, de nombreux efforts restent encore à consentir de la part de tous les acteurs de l'écosystème. En outre, l'appui et le soutien de tous les partenaires techniques et financiers intéressés par la thématique de l'accès à l'information s'avèrent, aujourd'hui plus qu'hier, indispensable dans la conduite efficace de la mission confiée à la CAIDP. En effet, c'est tous ensemble que nous ferons du droit d'accès à l'information et aux documents publics, une réalité infaillible dans notre pays.



ANNEXE 1
LES DECISIONS

DECISION N° 030/CAIDP/2022 DU 14 AVR 2022

AFFAIRE N° 53/11/21-344

BOLOU GOUALI ELOI C/ DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance du 22 avril 2021 de Monsieur BOLOU Gouali Eloi, adressée au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu les correspondances numéro 144/MEF/DDAP/AM et 146/MEF/DDAP/AM du 16 juillet 2021 du Directeur de la Documentation, des Archives et de la Publication de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique adressées au Directeur Général de MACI et à la Directrice Générale de la MCA ;

- Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BOLOU Gouali Eloi, datée du 09 novembre 2021, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 344 ;
- Vu la lettre n° 224/CAIDP/Pdt/DAJC/Bs du 25 janvier 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du **22 Avril 2021** et déchargée le même jour, Monsieur BOLOU Gouali Eloi adressait au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, une demande tendant à obtenir copies des arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) ;

Pour faire suite à la demande de Monsieur BOLOU, le Directeur de la Documentation, des archives et de la Publication de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par correspondances datées du **16 juillet 2021**, a sollicité, du Directeur Général de MACI et de la Directrice Générale de la MCA, la transmission des documents, objets de la demande du requérant ; copies de ces correspondances ont, par ailleurs, été transmises à Monsieur BOLOU ;

Ces demandes étant restées sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur BOLOU Gouali Eloi a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **09 novembre 2021** à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique de faire droit à sa requête ;

Le **25 janvier 2022**, par correspondance n° **224/CAIDP/Pdt/DAJC/Bs**, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur BOLOU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est jusqu'à ce jour, restée sans suite ;

II – EN LA FORME**A- Sur la compétence de la CAIDP**

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par Monsieur BOLOU, vise à contester le refus tacite du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication de documents considérés d'intérêt public ;

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique étant, selon les dispositions de l'article 1 de la loi n°2013-867 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, un démembrement de l'Etat, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur BOLOU au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique a été reçue par l'organisme public le **22 avril 2021** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **09 novembre 2021**, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur BOLOU est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur BOLOU, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, par correspondance n° **224/CAIDP/Pdt/DAJC/Bs du 25 janvier 2022**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur BOLOU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND**A - Sur le caractère public des documents sollicités par Monsieur BOLOU Gouali Eloi**

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

En l'espèce, la requête de Monsieur BOLOU adressée à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique vise à obtenir copies des arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés

mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance, (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable des documents sollicités par Monsieur BOLOU Gouali Eloi

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur BOLOU vise à obtenir copies des arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance, (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) ; ces documents ne sont nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de considérer les documents sollicités par Monsieur BOLOU comme des documents communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur BOLOU Gouali Eloi contre le refus tacite de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique de faire droit à sa demande de communications de copies des arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Article 2 : La requête de Monsieur BOLOU Gouali Eloi visan arrêtés indiqués à l'article 1 ci-dessus, est recevable ;

Article 3 : Les arrêtés autorisant ou approuvant les opérations sociétés anonymes, des sociétés mutuelles d'ass Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie documents publics communicables ;

Article 4 : Le Conseil ordonne à la Direction Générale du Trésor Publique de communiquer à Monsieur BOLOU Gouali Eloi des arrêtés sollicités ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre
Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représenter l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représenter de la Défense ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 14 AVR 2022

Pour le Conseil
Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 032/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 56/07/22-180

Cabinet Didier Z. OYUROU, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO c / DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DU FONCIER (DGU)

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance référencée K.25/12.21/dzo/zc de Maître D. OYUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier le 09 mai 2022 et réceptionnée sous le numéro TF par les services de la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier ;

Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Maître D. OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, datée du 01 juillet 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 180 ;

Vu la lettre n° 681/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 27 juillet 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier et réceptionnée par ses services le 29 juillet 2022 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondance du 9 mai 2022 référencée K.25/12.21/dzo/zc, le cabinet d'avocat OYOUROU, agissant pour le compte de la communauté villageoise de Koffikro, adressait au Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier, une demande visant à obtenir la communication du courrier n°60009/MCU/DGUF/DU/SDAF du 8 septembre 2016, émis par la Direction de l'Urbanisme et qui aurait déterminé l'approbation du lotissement de AKOUAI-AGBAN N'DOUPOPOTO ainsi que le rapport d'enquête foncière qui aurait révélé une situation d'empiètement entre les lotissements dénommés KOFFIKRO et BREBO RESIDENTIEL ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Maître OYOUROU a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 01 juillet 2022 et réceptionnée par la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 180, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de la Mairie de Bingerville, de faire droit à sa requête ;

Le 27 juillet 2022, par correspondance n° 681/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Maître OYOUROU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ;

II – EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Maître OYOUROU au Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier a été reçue par l'organisme public le 11 mai 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 04 juillet 2022, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Maître OYOUROU est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Maître OYOUROU, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier, par correspondance n° 681/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 27 juillet 2022, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Maître OYOUROU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Maître OYOUROU

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

En l'espèce, la requête de Maître OYOUROU adressée au Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier vise à la communication du courrier n°60009/MCU/DGUF/DU/SDAF du 8 septembre 2016, émis par la Direction de l'Urbanisme et qui aurait déterminé l'approbation du lotissement de AKOUAI-AGBAN N'DOUPOPOTO ainsi que le rapport d'enquête foncière qui aurait révélé une situation d'empiètement entre les lotissements dénommés KOFFIKRO et BREBO RESIDENTIEL ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Maître OYOUROU

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Maître OYOUROU vise à obtenir de la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, la communication de documents considérés tels des documents publics ;

Ces informations et documents n'étant nullement concernées par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les informations et documents sollicités par Maître OYOUROU comme communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Maître OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, visant à obtenir de la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, la communication du courrier n°60009/MCU/DGUF/DU/SDAF du 8 septembre 2016, émis par la Direction de l'Urbanisme et qui aurait déterminé l'approbation du lotissement de AKOUAI-AGBAN N'DOUPOPOTO ainsi que le rapport d'enquête foncière qui aurait révélé une situation d'empiètement entre les lotissements dénommés KOFFIKRO et BREBO RESIDENTIEL, est recevable ;

Article2 : Les documents objet de la requête de saisine de Maître OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, sont des documents publics communicables ;

Article 3 : Ordonne à la Mairie de Bingerville, de communiquer à Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO ou à son conseil, Maître OYOUROU, à ses frais, copies du courrier n°60009/MCU/DGUF/DU/SDAF du 8 septembre 2016, émis par la Direction de l'Urbanisme et qui aurait déterminé l'approbation du lotissement de AKOUAI-AGBAN N'DOUPOPOTO ainsi que le rapport d'enquête foncière qui aurait révélé une situation d'empiètement entre les lotissements dénommés KOFFIKRO et BREBO RESIDENTIEL ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;
Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANO Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil
Le Président



KEBE Yacouba

DECISION N° 033/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 58/08/22-196

KONE YOGAYE JEAN C / ANARE

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2016-785 du 12 octobre 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI) ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance du 14 juin 2022 de Monsieur KONE Yogaye Jean, adressée au responsable de l'information de l'ANARE-CI ;
- Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KONE Yogaye Jean, datée du 20 juillet 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 196 ;

Vu la lettre n° 524/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du 01 août 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée par la CAIDP au Directeur Général de l'ANARE-CI ;

Vu la lettre n° 693/22/ANARE-CI/DEJ/AT/SBN/dn du 02 août 2022 relative à la réponse de l'ANARE-CI à la demande d'arguments en réplique adressée par la CAIDP au Directeur Général de l'ANARE-CI ;

I - FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du 14 juin 2022, Monsieur KONE Yogaye Jean adressait au responsable de l'information l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI), une demande tendant à obtenir la communication d'une copie du texte de loi qui encadre les contrôles inopinés effectués par les agents de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) accompagnés des forces de l'ordre, de nuit comme de jour, dans les domiciles ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur KONE Yogaye Jean a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 20 juillet 2022 et réceptionnée par la CAIDP le même jour, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI), de faire droit à sa requête ;

Le 01 août 2022, par correspondance n° 684/CAIDP/Pdt/BS, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général de l'ANARE-CI, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KONE Yogaye est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ;

Le 02 août 2022, par courrier-réponse n° 693/22/ANARE-CI/DEJ/AT/SBN/dn, le Directeur Général de l'ANARE-CI transmettait au Président de la CAIDP, copie de la réponse apportée à la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean ;

II - EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur KONE Yogaye Jean au responsable de l'information l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI) a été reçue par l'organisme public le 14 juin 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 20 juillet 2022, soit plus de trente (30) jours après la saisine du responsable de l'information l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI) ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KONE Yogaye Jean est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur KONE Yogaye Jean, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général de l'ANARE-CI, par correspondance n° 684/CAIDP/Pdt/BS du 01 août 2022, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire

Le 01 août 2022, par courrier-réponse n° 693/22/ANARE-CI/DEJ/AT/SBN/dn, le Directeur Général de l'ANARE-CI, transmettait à la CAIDP, copie de la réponse

apportée à la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean contenant les références juridiques des informations sollicitées par ce dernier ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur KONE Yogaye Jean visant à obtenir de l'ANARE-CI, la communication d'une copie du texte de loi qui encadre les contrôles inopinés effectués par les agents de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) accompagnés des forces de l'ordre, de nuit comme de jour, dans les domiciles, est recevable ;

Article 2 : « Le texte de loi qui encadre les contrôles inopinés effectués par les agents de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) accompagnés des forces de l'ordre, de nuit comme de jour, dans les domiciles », objet de la requête de Monsieur KONE Yogaye Jean, est un document public communicable ;

Article 3 : La requête de Monsieur KONE Yogaye Jean visant à obtenir de l'ANARE-CI la communication d'une copie du texte de loi qui encadre les contrôles inopinés effectués par les agents de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) accompagnés des forces de l'ordre, de nuit comme de jour, dans les domiciles est devenue sans objet ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **15 septembre 2022** où ont siégé :

Monsieur **KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame **Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur **KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame **KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Intérieur ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Monsieur **Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître **BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média ;

Fait à Abidjan, le **15 SEPT 2022**

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Monsieur **Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître **BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média ;

Fait à Abidjan, le **15 SEPT 2022**

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Maître D. OYOUNOU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, datée du 01 juillet 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 180 ;

Vu la lettre n° 680/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 27 juillet 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Monsieur le Maire de Bingerville et réceptionnée par ses services le 28 juillet 2022 sous le numéro 1645 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Dans le cadre du règlement d'un litige foncier, le cabinet d'avocat OYOUNOU, agissant pour le compte de la communauté villageoise de Koffikro, adressait au Maire de Bingerville, par correspondance du 9 mai 2022 référencée K 25/12.21/dzo/zc, une demande visant à obtenir la communication :

- du courrier n° 042/CBING/DST/2015 du 27 janvier 2015 par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Bingerville émet son avis favorable au lotissement de AKOUAI - AGBAN N'DOUPOPOTO ;
- du courrier n° 15/CBING/SG/DST/2016 du 27 juin 2016 de la Mairie de Bingerville transmettant le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement ;
- Le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement du 20 mai 2016 ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Maître OYOUNOU a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 01 juillet 2022 et réceptionnée par la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 180, à l'effet, de contester ce qu'il considèrerait tel un refus tacite de la Mairie de Bingerville, de faire droit à sa requête ;

Le 27 juillet 2022, par correspondance n° 680/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Maire de Bingerville, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Maître OYOUNOU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

II - EN LA FORME

A - Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande ».

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Maître OYOUROU à la Mairie de Bingerville a été reçue par l'organisme public le 09 mai 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 04 juillet 2022, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Maire de Bingerville ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Maître OYOUROU est recevable ;

B - Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Maître OYOUROU, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Maire de Bingerville, par correspondance n° 680/CAIDP/Pdt/SG/DAJCI/BS datée du 27 juillet 2022, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Maître OYOUROU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III - AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Maître OYOUROU

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

En l'espèce, la requête de Maître OYOUROU adressée à la Mairie de Bingerville vise à obtenir la communication d'informations et de documents considérés d'intérêt public, notamment :

- Le courrier n° 042/CBING/DST/2015 du 27 janvier 2015 par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Bingerville émet son avis favorable au lotissement de AKOUAI - AGBAN N°DOUPOPOTO ;
- Le courrier n° 15/CBING/SG/DST/2016 du 27 juin 2016 de la Mairie de Bingerville transmettant le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement ;
- Le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement du 20 mai 2016 ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la Mairie de Bingerville, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Maître OYOUROU

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Maître OYOUROU vise à obtenir de la Mairie de Bingerville, la communication de documents considérés tels des documents publics ;

Ces informations et documents n'étant nullement concernées par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à

l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les informations et documents sollicités par Maître OYOUROU comme communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Maître OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, visant à obtenir de la Mairie de Bingerville, la communication :

- du courrier n° 042/CBING/DST/2015 du 27 janvier 2015 par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Bingerville émet son avis favorable au lotissement de AKOUAI - AGBAN N°DOUPOPOTO ;
- du courrier n° 15/CBING/SG/DST/2016 du 27 juin 2016 de la Mairie de Bingerville transmettant le procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement ;
- du procès-verbal de la Commission Mixte de Lotissement du 20 mai 2016 ;

est recevable ;

Article 2 : Les documents objet de la requête de saisine de Maître OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, sont des documents publics communicables ;

Article 3 : Ordonne à la Mairie de Bingerville, de communiquer à Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, à ses frais, copies des documents objet de sa requête de saisine ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur **KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;
Madame **Massoré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur **KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame **KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur **Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître **BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias ;

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil
Le Président



Monsieur **KEBE Yacouba**

Le Conseil

Le Conseil

DECISION N° 035/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 60/08/22-217

Sériba KONE, JOURNALISTE PROFESSIONNEL C/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISMELE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance du 18 juillet 2022 de Monsieur Sériba KONE, adressée à Monsieur le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE, datée du 05 août 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 205 ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci**DECISION N° 035/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022**

AFFAIRE N° 60/08/22-217

Sériba KONE, JOURNALISTE PROFESSIONNEL C/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISMELE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance du 18 juillet 2022 de Monsieur Sériba KONE, adressée à Monsieur le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE, datée du 05 août 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 205 ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

3

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur Sériba KONE au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a été reçue par l'organisme public le 18 juillet 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 05 août 2022, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Sériba KONE est recevable ;

B - Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Sériba KONE, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, par correspondance n° 689/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 11 août 2022, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III - AU FOND**A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur Sériba KONE**

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

4

En l'espèce, la requête de Monsieur Sériba KONE adressée au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme vise à obtenir copies des informations et documents relatifs au titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70, notamment, les certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, les courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur Sériba KONE

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur Sériba KONE vise à obtenir copies des informations et documents relatifs au titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70, notamment, les certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, les courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers ;

Ces documents n'étant nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les documents sollicités par Monsieur Sériba KONE comme des documents communicables ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur Sérība KONE visant à obtenir copies des informations et documents relatifs au titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70, notamment, les certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, les courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers, est recevable ;

Article 2 : Les informations et documents relatifs au titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70, notamment, les certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, les courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers, objet de la requête de saisine de Monsieur Sérība KONE, sont des documents publics communicables ;

Article 3 : Ordonne au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, de communiquer à Monsieur Sérība KONE, à ses frais, copies des informations et documents relatifs au titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70, notamment, les certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, les courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur **KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame **Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur **KONE Zana Mpussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame **KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur **Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maitre **BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias ;

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil
Le Président



KEBE Yacouba

Le Conseil

DECISION N° 036/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 62/08/22-217

Sérība KONE, JOURNALISTE PROFESSIONNEL C/ AGENCE DE GESTION FONCIERE (AGEF)

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°99-186 du 24 février 1999 autorisant et déterminant la prise de participation financière publique au capital social de l'Agence de Gestion foncière dite « A.G.E.F. » par abréviation ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du 18 juillet 2022 de Monsieur Sérība KONE, adressée à Madame la Directrice Générale de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF) ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sérība KONE, datée du 05 août 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 217 ;

Vu la lettre n° 688/CAIDP/Pd/SG/DAJC/BS du 11 août 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Madame la Directrice Générale de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF) ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du 18 juillet 2022, Monsieur Sérība KONE, journaliste professionnel, adressait à Madame la Directrice Générale de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), une demande visant à obtenir « des informations et des documents à diffuser sur le titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70. Notamment, les certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, les courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers » ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur Sérība KONE a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 05 août 2022 et réceptionnée par la CAIDP le même jour sous le numéro 217, à l'effet de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de l'AGEF de faire droit à sa requête ;

Le 11 août 2022, par correspondance n° 688/CAIDP/Pd/SG/DAJC/BS, le Président de la CAIDP introduisait auprès de Madame la Directrice Générale de l'AGEF, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sérība KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ;

II – EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande. »

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur Sérība KONE à la Directrice Générale de l'AGEF a été reçue par l'organisme public le 18 juillet 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 05 août 2022, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Préfet du Département d'Abidjan ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Sérība KONE est recevable ;

B - Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Sérība KONE, le Président de la CAIDP introduisait auprès de la Directrice Générale de l'AGEF, par correspondance n° 688/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 11 août 2022, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sérība KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur Sérība KONE

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

En l'espèce, la requête de Monsieur Sérība KONE adressée à la Directrice Générale de l'AGEF vise à obtenir des informations et des documents à diffuser sur le titre

foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70. Notamment, les certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, les courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par l'AGEF, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur Sérība KONE

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur Sérība KONE vise à obtenir des informations et des documents à diffuser sur le titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70. Notamment, les certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, les courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers ;

Ces documents n'étant nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les documents sollicités par Monsieur Sérība KONE comme des documents communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur Sérība KONE visant à obtenir copie des informations et des documents relatifs au titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70 notamment des certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, des courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers, est recevable ;

Article 2 : Les documents objet de la requête de saisine de Monsieur Sérība KONE sont des documents publics communicables ;

Article 3 : Ordonne à la Direction Générale de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), de communiquer à Monsieur Sérība KONE, à ses frais, copie des informations et des documents relatifs au titre foncier n° 5549 duquel les îlots 43, 66 et 70 notamment des certificats de propriété foncière délivrés en 2007 sur le fondement de certificats de propriété foncière délivrés en 2006, par la SCI RESIDENCES PLUS et publiés au livre foncier, des courriers de transaction intervenue entre André MAKE et la SCI RESIDENCES PLUS ou la société Perspective 2000 ayant permis de délivrer les titres de propriété à des tiers ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias ;

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil
Le Président



KEBE Yacouba

DECISION N° 037/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 55/05/22-219

Sériba KONE, JOURNALISTE PROFESSIONNEL C/ MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLELE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance du 18 juillet 2022 de Monsieur Sériba KONE, adressée à Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE, datée du 05 août 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 219 ;

Vu la lettre n° 687/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 11 août 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet de Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du 18 juillet 2022, Monsieur Monsieur Sériba KONE, journaliste professionnel, adressait adressée à Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, notamment, une demande tendant à obtenir des informations et des documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur Sériba KONE a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 05 août 2022 et réceptionnée par la CAIDP le même jour sous le numéro 219, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle de faire droit à sa requête ;

Le 11 août 2022, par correspondance n° 687/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS, le Président de la CAIDP introduisait auprès de du Directeur de Cabinet de Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ;

II – EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une »

suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur Sériba KONE au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle a été reçue par l'organisme public le 18 juillet 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 05 août 2022, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Sériba KONE est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Sériba KONE, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, par correspondance n° 687/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 11 août 2022, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur Sériba KONE

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

En l'espèce, la requête de Monsieur Sériba KONE adressée au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle vise notamment à obtenir des informations et des documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur Sériba KONE

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur Sériba KONE vise notamment à obtenir du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, des informations et des documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

Ces documents n'étant nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les documents sollicités par Monsieur Sériba KONE comme des documents communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur Sériba KONE visant à obtenir du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, la communication d'informations et documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA), est recevable ;

Article 3 : Les informations et documents objet de la requête de saisine de Monsieur Sériba KONE sont des documents publics communicables ;

Article 4 : Ordonne au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, de communiquer à Monsieur Sériba KONE, à ses frais, copies des informations et documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur **KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame **Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur **KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame **KEKEMO née TANOH Afoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur **Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître **BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil
Le Président



KEBE Yacouba

Le Conseil

DECISION N° 036 /CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 59/08/22-220

Sériba KONE, JOURNALISTE PROFESSIONNEL C/ PRIMATURE

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance du 18 juillet 2022 de Monsieur Sériba KONE, adressée à Monsieur le Premier Ministre ;
- Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE, datée du 05 août 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 220 ;

Vu la lettre n° 690/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 11 août 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre, réceptionnée au cabinet du Premier Ministre le 12 août 2022 et enregistré sous le numéro 4647 ;

I - FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du 18 juillet 2022, Monsieur Sériba KONE, journaliste professionnel, adressait adressée à Monsieur le Premier Ministre une demande visant à obtenir la communication d'informations et de documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur Sériba KONE a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 05 août 2022 et réceptionnée par la CAIDP le même jour sous le numéro 220, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de la Primature, de faire droit à sa requête ;

Le 11 août 2022, par correspondance n° 690/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ;

II - EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur Sérība KONE à la Primature a été reçue par l'organisme public le 18 juillet 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 05 août 2022, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Premier Ministre ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Sérība KONE est recevable ;

B - Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Sérība KONE, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre, par correspondance n° 690/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 11 août 2022, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sérība KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur Sérība KONE

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

En l'espèce, la requête de Monsieur Sérība KONE adressée à la Primature vise à obtenir la communication d'informations et de documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les informations et documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la Primature, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur Sérība KONE

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur Sérība KONE vise à obtenir de la Primature, communication d'informations et de documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan ;

Ces informations et documents n'étant nullement concernées par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les informations et documents sollicités par Monsieur Sérība KONE comme communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur Sérība KONE visant à obtenir de la Primature, la communication d'informations et documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan, est recevable ;

Article 2 : Les informations et documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan, sollicités par Monsieur Sérība KONE auprès de la Primature, sont des informations et documents publics communicables ;

Article 3 : Ordonne à la Primature, de communiquer à Monsieur Sérība KONE, à ses frais, copies des informations et documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANO Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias ;

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil
Le Président



KEBE Yacouba

DECISION N° 038 /CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 62/08/22-299

COULIBALY Vamara (Journaliste) c /Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance du 04 juillet 2022 de Monsieur COULIBALY Vamara, Directeur de publication de Soir Info, adressée à Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur COULIBALY Vamara, datée du 17 août 2022 reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 299 ;

I - FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondance 04 juillet 2022, Monsieur COULIBALY Vamara, Directeur de Publication de Soir Info, adressait au Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, une demande visant à obtenir la communication d'informations relatives aux accouchements par césarienne, notamment les statistiques des cinq (5) dernières années et le taux de décès de la mère et de l'enfant ;

Par ailleurs, Monsieur COULIBALY Vamara souhaitait, par la même demande, obtenir la possibilité d'interviewer une personne ressource du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur COULIBALY Vamara a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 17 août 2022, réceptionnée par la CAIDP le 18 août 2022 sous le numéro 299, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, de faire droit à sa requête ;

Une fois saisie, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes d'accéder aux informations et documents publics, a entrepris une série de démarches auprès du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Le 24 août 2022, suite à la médiation menée par la CAIDP, le responsable de l'information du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle communiquait à la CAIDP, pour transmission au requérant, les informations statistiques objet de sa saisine ;

II - EN LA FORME**A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP**

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur COULIBALY Vamara a été reçue par l'organisme public le 04 juillet 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 18 août 2022, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur COULIBALY Vamara est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur COULIBALY Vamara, la CAIDP a entrepris, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes d'accéder aux informations et documents publics, une série de démarches auprès du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Le 24 août 2022, suite à cette médiation, le responsable de l'information du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle communiquait à la CAIDP, pour transmission au requérant, les informations statistiques objet de sa saisine ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur COULIBALY Vamara visant à obtenir du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, la communication d'informations relatives aux accouchements par césarienne, notamment les statistiques des cinq (5) dernières années et le taux de décès de la mère et de l'enfant, est recevable ;

Article 2 : Les d'informations relatives aux accouchements par césarienne, notamment les statistiques des cinq (5) dernières années et le taux de décès de la mère et de l'enfant sollicitées par Monsieur COULIBALY Vamara sont des informations publiques communicables ;

Article 3 : La requête de Monsieur COULIBALY Vamara visant à obtenir du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle la communication d'informations relatives aux accouchements par césarienne, notamment les statistiques des cinq (5) dernières années et le taux de décès de la mère et de l'enfant est devenue sans objet ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANO Affou Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias.

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil
Le Président



KEBE Yacouba

Le Conseil

DECISION N° 040/CAIDP/2022 DU 10 NOVEMBRE 2022

AFFAIRE N° 63 / 10 / 22 - 312

ONG CIVIS-CI C / MAIRIE DU PLATEAU

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance n°1637/CIVIS-CI/SG/PCE/04/202 du 21 avril 2022 adressée par l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI représentée par Monsieur Christophe KOUAME, au Maire de la commune du Plateau et déchargée le même jour sous le numéro 1925 ;

Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI représentée par Monsieur Christophe KOUAME, datée du 11 octobre 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 312 ;

Vu la lettre n° 1098/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs datée du 17 octobre 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Maire de la commune du Plateau ;

Vu la lettre n° 939/CPL/M datée du 25 octobre 2022, en réponse à la demande d'arguments en réplique, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 339 ;

I - FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre datée du 21 avril 2022, l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI (ONG CIVIS-CI), représentée par Monsieur Christophe KOUAME, adressait au Maire de la commune du Plateau, une demande tendant à obtenir copie de la Convention signée par sa commune avec l'agence Bloomfield Investment ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais prévus par la loi relative à l'accès à l'information, l'ONG CIVIS-CI a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 11 octobre 2022 et réceptionnée au service courrier le même jour, à l'effet de contester ce refus tacite du Maire de la commune du Plateau de faire droit à sa requête ;

Le 17 octobre 2022, par correspondance n° 1098/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs, le Président de la CAIDP notifiait au Maire de la commune du plateau, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Christophe KOUAME est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n°939/CPL/M en date du 25 octobre 2022, le Maire de la Commune du plateau justifiait son refus tacite de communiquer les documents objet de la saisine de l'ONG CIVIS-CI, « en raison de sa qualité, d'une part, de demandeur non résident ou contribuable de la commune et, d'autre part, « de la nature et des conditions de publicité des documents qu'il a sollicités », se fondant sur les alinéas 1 et 2 de l'article 35 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;

II - EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par l'ONG CIVIS-CI au Maire de la commune du Plateau a été reçue par l'organisme public le 21 avril 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 11 octobre 2022, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Maire de la commune du Plateau ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par l'ONG CIVIS-CI est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Le Maire de la commune du Plateau ayant, par correspondance n°939/CPL/M en date du 25 octobre 2022, fait suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par la CAIDP, il y a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

III – AU FOND

Pour justifier son refus de faire droit à la requête de l'ONG CIVIS-CI, le Maire de la commune du Plateau invoque la **qualité de non résident ou contribuable de la commune** ainsi que la **nature et les conditions de publicité des documents** qu'il a sollicités, se fondant sur la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ; il aurait, selon le Maire de la commune du Plateau, « fallu que le requérant précise dans sa demande sa qualité de résident ou de contribuable de la commune du Plateau, les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités et le fait qu'il ne publierait pas ces informations sans l'accord préalable du Conseil Municipal » ;

A- Sur l'argument selon lequel l'ONG CIVIS-CI ne précise pas sa qualité de résident ou contribuable de la commune

L'article 35, alinéa 1 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales dispose que « tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale a le droit de demander, à ses frais, communication, sans déplacement, copie totale ou partielle des procès-verbaux et délibérations des Conseils, des budgets et des comptes de l'entité décentralisée ainsi que des arrêtés, à l'exception des délibérations prises au cours d'une séance tenue à huis clos » ;

Selon le Maire de la commune du Plateau, la qualité du requérant devrait s'apprécier au regard des dispositions de cet article 35, alinéa 1 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales et non au regard de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Toutefois, à la lecture de cet article, il apparaît que le législateur, en accordant un droit aux contribuables et habitants d'une collectivité, n'a pas précisé que cette possibilité n'est accordée qu'aux seuls contribuables et habitants de la collectivité en question et n'a pas exclu explicitement les autres citoyens ;

Il s'ensuit que l'argument selon lequel le requérant ne justifie pas sa qualité d'habitant ou de contribuable de la commune du Plateau ne saurait lui être opposé et est donc non fondé ;

Par ailleurs, la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 a pour objet de régir l'organisation et fonctionnement des collectivités territoriales ; la question de l'accès à

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 – Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caldp.ci@gmail.com - Site web: www.caldp.ci

l'information n'y est évoquée que de manière subsidiaire, dans le chapitre II relatif aux organes délibérants des collectivités territoriales qui, en sa section 2, décrit les modalités de fonctionnement des Conseils ;

La loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, quant à elle, a pour objet de s'assurer que toute personne physique ou morale puisse accéder, sans discrimination, aux informations et documents détenus, produits, reçus, conservés, par un organisme public ; elle traite exclusivement des questions d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics ; les dispositions de cette loi dérogent donc à celles de la loi portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales, en matière d'accès à l'information, en vertu du principe selon lequel « les règles spéciales dérogent aux règles générales » ;

Il ressort donc de tout ce qui précède, qu'en matière d'accès à l'information seules les dispositions de la loi n° 2013- 867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information sont applicables et que le Maire du Plateau ne peut fonder son refus sur de l'article 35 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;

B- Sur l'argument selon lequel l'ONG CIVIS-CI ne justifie pas des moyens financiers qu'elle entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités :

Le maire de la commune du Plateau estime que l'ONG CIVIS-CI aurait dû préciser dans sa demande, « les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités » ;

La loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public n'impose au requérant que les formalités prévues en son article 11 ; toutefois, il prévoit en son article 14 que l'accès aux documents se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration et que la délivrance d'une copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire ;

Au regard de ce qui précède, il convient de conclure que l'argument selon lequel, l'ONG CIVIS-CI ne justifie pas des moyens financiers qu'elle entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités n'est pas fondé ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 – Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caldp.ci@gmail.com - Site web: www.caldp.ci

C- Sur l'argument selon lequel l'ONG CIVIS-CI ne s'engage pas à ne publier les informations qu'avec l'accord préalable du Conseil Municipal

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En outre, l'article 11 alinéa 4 de la loi précitée dispose que le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande ;

En l'espèce, le Maire de la commune du Plateau, se fondant sur la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, estime que l'ONG CIVIS-CI aurait dû, dans sa requête, s'engager à ne pas publier les informations ou documents sollicités sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer ce moyen comme non fondé ;

D - Sur le caractère public des documents sollicités

Le document public est défini par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son article 1, comme tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics ;

En l'espèce, la convention signée par la Mairie du Plateau avec l'agence Bloomfield Investment est un document public, dès lors que ce document est produit, reçu ou détenu par la Mairie du Plateau dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

E - Sur le caractère communicable du document sollicité

Tout document, dès lors qu'il est considéré public doit, en principe, être communiqué par l'organisme public qui le détient au requérant qui en a formulé la demande ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 – Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caldp.ci@gmail.com - Site web: www.caldp.ci

En l'espèce, la demande de Monsieur Christophe KOUAME vise à obtenir de la Mairie du Plateau la communication d'une copie de la convention signée par la Mairie du Plateau avec l'agence Bloomfield Investment ;

Les documents objet de la requête de Monsieur Christophe KOUAME ne faisant pas partie des restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de les considérer tels des documents publics communicables ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La requête de l'ONG CIVIS-CI visant à obtenir copie de la convention signée par la Mairie du Plateau avec l'agence Bloomfield Investment est recevable ;

Article 2 : La convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT est un document public communicable ;

Article 3 : Ordonne à la Mairie du Plateau de communiquer à l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME, à ses frais, copie de la convention signée entre la commune du Plateau et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 24 novembre 2022, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;
Madame KEKEMO née TANO Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 – Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caldp.ci@gmail.com - Site web: www.caldp.ci

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maitre BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 24 NOV 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 041/CAIDP/2022 DU 24 NOVEMBRE 2022

Affaire N° 64 /10/ 22 - 312

AFFAIRE ONG CIVIS-CI C / MAIRIE DE PORT-BOUËT

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu la correspondance n°1638/CIVIS-CI/SG/PCE/04/202 du 21 avril 2022 adressée par l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME, au Maire de la commune de Port-Bouët ;

- Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par l'ONG CIVIS-CI, datée du 11 octobre 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 312 ;
- Vu la lettre n° 1099/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs datée du 17 octobre 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Maire de la commune de Port-Bouët ;
- Vu la lettre n° 0835/MPB/SG datée du 28 octobre 2022, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

I - FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre n°1638/CIVIS-CI/SG/PCE/04/202 datée du 21 avril 2022, l'ONG CIVIS-CI, adressait au Maire de la commune de Port-Bouët, une demande visant à obtenir copie de la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais prévus par la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME, a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 11 octobre 2022 et réceptionnée au service courrier le même jour, à l'effet de contester ce refus tacite du Maire de la commune de Port-Bouët de faire droit à sa requête ;

Le 17 octobre 2022, par correspondance n° 1099/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs, le Président de la CAIDP notifiait au Maire de la commune de Port-Bouët, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de l'ONG CIVIS-CI est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n° 0835/MPB/SG du 28 octobre 2022, le Maire de la Commune de Port-Bouët a justifié son refus tacite de communiquer les documents objet de la saisine de Monsieur Christophe KOUAME en faisant savoir au Président de la CAIDP que « la convention en cause ne constitue pas un document public au regard de la législation visée par la demande de cette association », seuls les documents énumérés par l'article 6 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public pouvant être considérés selon le Maire, comme des documents publics donnant droit à communication ;

II - EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par l'ONG CIVIS-CI au Maire de la commune de Port-Bouët a été reçue par l'organisme public le 21 avril 2022 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 11 octobre 2022, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Maire de la commune de Port-Bouët ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par l'ONG CIVIS-CI est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Le Maire de la commune de Port-Bouët ayant, par correspondance n° 0835/MPB/SG du 28 octobre 2022, fait suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par la CAIDP, il y a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

III –AU FOND

En réponse à la demande d'argument en réplique, le Maire de la commune de Port-Bouët a fait valoir que « la convention en cause ne constitue pas un document public au regard de la législation visée par la demande de cette association » ;

Pour justifier ce refus, le Maire de la commune de Port-Bouët se prévaut de plusieurs arguments :

A - Sur l'argument selon lequel la convention n'est pas un document public

Le Maire de la commune de Port-Bouët justifie son refus de faire droit à la demande de l'ONG CIVIS par le fait que « la convention en cause ne constitue pas un document public au regard de la législation visée par la demande de l'association » ; selon son analyse, la notion de document public devrait s'apprécier au regard de l'article 6 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public qui dispose que « Les documents publics sont communicables, notamment les dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service, avis, prévisions, décisions et réponses ministérielles qui comportent du droit ou une description des procédures administratives » ;

Cependant, avant de donner à toute personne physique ou morale, le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenus par les organismes publics, la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit au préalable, en son article 1, le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

La loi précitée pose ensuite, en son article 6, le principe selon lequel « les documents publics sont communicables » et poursuit en procédant à une énumération non exhaustive du type de documents et informations dont il peut s'agir, ce, au regard des définitions données en son article 1^{er} ; le caractère non exhaustif étant « illustré » par l'adverbe « notamment » ;

Au regard de qui précède, il y a lieu de conclure que l'argument tiré de ce que « la convention en cause ne constitue pas un document public au regard de la législation visée par la demande de l'association » n'est pas fondé ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax : 27 22 50 22 57 - Email : caidp.ci@gmail.com - Site web : www.caidp.ci

B - Sur l'argument selon lequel la convention n'est pas un document communicable

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par l'ONG CIVIS-CI vise à obtenir la communication de la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT ;

Pour justifier son refus de faire droit à la demande l'ONG CIVIS-CI, le Maire de la commune de Port-Bouët fait valoir que les documents publics communicables sont essentiellement les actes et les dossiers des administrations qui participent à des missions de service public et que la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT ne participe pas par lui-même, ni à l'accomplissement d'un service public communal, ni à l'exécution d'un tel service, le Maire de la commune de Port-Bouët estime enfin que, « le contrat dont la communication est demandée par l'ONG CIVIS-CI ne participe pas par lui-même, ni à l'accomplissement d'un service public communal, ni à l'exécution d'un tel service » ;

Toutefois, le Maire de la commune de Port-Bouët indique que la convention objet de la requête de saisine de l'ONG CIVIS a pour objectif d'établir la qualité de crédit de la Commune et de la faire entrer dans une politique de transparence et de bonne gouvernance ;

D'autre part, il indique que cette convention représente un outil et un indicateur interne de gestion efficace des ressources municipales ;

Enfin, le Maire de la commune de Port-Bouët n'indique pas que la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT est concernée par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Il résulte de ce qui précède que l'argument selon lequel la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT n'est pas un document communicable doit être rejeté ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax : 27 22 50 22 57 - Email : caidp.ci@gmail.com - Site web : www.caidp.ci

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La requête de l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME visant à obtenir copie de la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT est recevable ;

Article 2 : La convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT est un document public communicable ;

Article 3 : Ordonne à la Mairie de Port-Bouët, de communiquer à l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME, à ses frais, copie de la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 24 novembre 2022, où ont siégé :

Monsieur **KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame **KEKEMO née TANO Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maitre **BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias.

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax : 27 22 50 22 57 - Email : caidp.ci@gmail.com - Site web : www.caidp.ci

Fait à Abidjan, le 24 NOV 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax : 27 22 50 22 57 - Email : caidp.ci@gmail.com - Site web : www.caidp.ci

ANNEXE 2

RAPPORTS ANNUELS SUR L'APPLICATION DE LA LOI 2013-867
DU 23 DECEMBRE 2013 RELATIVE A L'ACCES A L'INFORMATION
D'INTERET PUBLIC

**MINISTERE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

**RAPPORT ANNUEL SUR ANNUELS SUR
L'APPLICATION DE LA LOI 2013-867 DU
23 DECEMBRE 2013 RELATIVE A
L'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC**

Année 2021

Première Partie

L'institution ou l'organisme

1. Nom de l'institution ou de l'organisme	MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT
2. Nom du responsable de l'organisme ou de la personne ayant la plus haute autorité	ADAMA SALL
3. Nom, fonction et contact du responsable de l'information	SALIFOU OUEDRAOGO, Conseiller Spécial du Ministre, 27 20 21 59 95

Deuxième Partie

Activités du Responsable de l'information : gestion des requêtes

Période visée par le présent rapport : 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

INTITULE	REponses		
	Dans un délai maximum de 15 jours	Dans un délai maximum de 30 jours	Hors délai légal(15 ou 30 jours) et motifs de la prorogation de délai
Demands traitées			
1.1 Nombre de requêtes satisfaites totalement(tous les documents demandés ont été communiqués sans exceptions ou retentions)	144	267	00
1.2 Nombre de requêtes satisfaites partiellement (seule une partie des documents demandés a été communiquée)	08	00	28
1.3 Nombre de requêtes non satisfaites et motifs invoqués	00		
2. Documents publiés			
2.1 Nombre de documents publiés	16		
2.2 Mode de publication (site Web/ tableau d'informations, etc.)	- Site Web, - Version papier		

MODALITES D'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS

	Identifier le nombre				
	Consultation gratuite sur place	Courrier électronique	Papier	Redirection vers le site web de l'OP	Autres (clé-USB, CD-ROM,...)
1. Communication totale	19	350	20	34	25
2. Communication partielle	00	127	00	00	00
Total	19	477	20	34	25

QUALITES DES DEMANDEURS

Requérants	Identifier le nombre par acteurs concernés
1. Secteur Média(Journalistes)	00
2. Secteur Universitaire et scientifique	19
3. Demands émanant de la société civile	358
4. Demands émanant des organismes publics	9
5. Autres	116

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES PARTICULIERS

La consultation gratuite sur place et sur papier concerne en général les ouvrages disponibles.

Fait à Abidjan, le 11 avril 2022

Le Responsable de l'information





Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant

**RAPPORT ANNUEL SUR
L'APPLICATION DE
LA LOI N° 2013-867 DU 23
DECEMBRE
2013 RELATIVE A L'ACCES A
L'INFORMATION**

Année 2021

Première Partie

L'institution ou l'organisation

1. Nom de L'institution ou de l'organisation	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
2. Nom du responsable de l'organisme ou de la personne ayant la plus haute autorité	Mme Touré Nassénéba
3. Nom, fonction et contact du responsable de l'information	Dr COULIBALY Kpinna Tiekoura, Directeur des Systèmes d'Information, +225 0757272647

Deuxième Partie

Activités du Responsable de l'information : gestion des requêtes

Période visée par le présent rapport : 01 janvier 2021 Au 31 décembre 2021

INTITULE	REPOSES		
1. Demandes traitées			
	Dans un délai maximum de 15 jours	Dans un délai maximum de 30 jours	Hors délai légal (15 ou 30 jours) et motifs de la prorogation de délai
1.1 Nombre de requêtes satisfaites totalement (tous les documents demandés ont été communiqués sans exceptions ou retentions)	49	8	2 (Pour nécessité de vérification et consolidation des données)
1.2 Nombre de requêtes satisfaites partiellement (seul une partie des documents demandés a été communiquée)	1	3	0
1.3 Nombre de requêtes non satisfaites et motifs invoqués	0		
2. Documents publiés			
2.1 Nombre de documents publiés	88		
2.2 Mode de publication (Site web / tableau d'informations, etc.)	Site web (famille.gouv.ci)		

MODALITES D'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS

	Identifier le nombre				
	Consultation gratuite sur place	Courrier électronique	Papier	Redirection vers le site web de l'OP	Autres (Clé USB ; CD-ROM...)
1. Communication totale	28	10	3	24	0
2. Communication partielle	3	0	2	0	0
Total	31	10	5	24	0

QUALITES DES DEMANDEURS

Requérants	Identifier le nombre par acteurs concernés
1. Secteur Media (Journalistes)	14
2. Secteur Universitaire et scientifique	29
3. Demandes émanant de la société civile	12
4. Demandes émanant des organismes publics	26
5. Autres (entreprises privées)	11

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES PARTICULIERS

Nous souhaitons qu'une application en ligne soit élaborée par la CAIDP pour permettre le chargement des différents rapports annuels des institutions en lieu et place du dépôt des documents physiques au siège.

Par ailleurs, nous souhaitons que la CAIDP puissent définir des critères communs qui définissent les documents confidentiels au niveau des institutions.

Fait à Abidjan, le 25 Mars 2022

Le Responsable de l'information





RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 2013-867 DU 23 DECEMBRE 2013 RELATIVE A L'ACCES A L'INFORMATION

Année 2021

Première Partie

L'institution ou l'organisme

1. Nom de l'institution ou de l'organisme	Autorité de Régulation du Système de Récépissés d'Entreposage
2. Nom du responsable de l'organisme ou de la personne ayant la plus haute autorité	M. le Directeur Général : Professeur Justin N'Goran KOFFI
3. Nom, fonction et contact du responsable de l'information	Mme KIE-BI KOFFI Patricia 0709147705

Deuxième Partie

Activités du Responsable de l'information : gestion des requêtes

Période visée par le présent rapport : 01 janvier 2021 Au 31 décembre 2021

INTITULE	RÉPONSES		
1. Demandes traitées			
	Dans un délai maximum de 15 jours	Dans un délai maximum de 30 jours	Hors délai légal (15 ou 30 jours) et motifs de la prorogation de délai
1.1 Nombre de requêtes satisfaites totalement (tous les documents demandés ont été communiqués sans exceptions ou retentions)	120	12	03
1.2 Nombre de requêtes satisfaites partiellement (seule une partie des documents demandés a été communiquée)	02	06	01
1.3 Nombre de requêtes non satisfaites et Motifs invoqués	0		
2. Documents publiés			
2.1 Nombre de documents publiés	13		
2.2 Mode de publication (Site web/ tableau d'informations, etc)	Site web		

MODALITÉS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS

	Identifier le nombre				
	Consultation gratuite sur place	Courrier électronique	Papier	Redirection vers le site web de l'OP	Autres (Clé-USB-CD-ROM...)
1. Communication totale	30	89	52	91	15
2. Communication partielle	0	0	0	09	0
Total	30	89	52	100	15

QUALITÉS DES DEMANDEURS

Requérants	Identifier le nombre par acteurs concernés
1. Secteur Media (Journalistes)	10
2. Secteur Universitaire et scientifique	05
3. Demandes émanant de la société civile	154
4. Demandes émanant des organismes publics	66
5. Autres	51(opérateurs économiques)

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES PARTICULIERS

Les requêtes d'informations et/ou de documents reçues au cours de l'année 2021 ont pu être en majorité satisfaites grâce à la proactivité de la Direction Générale de l'ARRE qui prend soin de les tenir disponibles en format physique et numériques et surtout de les publier régulièrement via le site Web de l'ARRE ou par d'autres canaux.



ANNEXE 3

CRITERES DU MONITORING DES SITES WEB DES ORGANISMES PUBLICS

Edition 2022

CRÉER UN ENVIRONNEMENT STRUCTURÉ ET PROPICE À FAVORISER L'ACCÈS DES USAGERS À L'INFORMATION ET AUX DOCUMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le Responsable de l'Information (RI)

Conformément à l'article 10 de la Loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public (OP): (le RI par défaut) doit désigner un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses attributions en matière d'accès aux documents publics.

Le RI est une personne désignée au sein d'un OP (Un Ministre qui désigne son Directeur de cabinet ou un Conseiller technique ; Un Directeur central qui désigne un Responsable de département...), qui reçoit et traite les questions liées à l'accès à l'information notamment celles relatives à la diffusion proactive des informations et documents publics.

Le premier responsable peut s'il le souhaite demeurer le RI, toutefois cette décision doit également faire l'objet d'une correspondance à l'endroit de la CAIDP. Il est important de préciser que la délégation de cette responsabilité réduit de façon significative les délais de traitement des demandes d'accès à l'information.

1. Désignation du Responsable de l'information ; (10)
2. Production du rapport sur l'application du droit d'accès à l'information ; (10)

- Production du rapport ; (3)
- Evaluation de la qualité du rapport sur l'application du droit d'accès à l'information; (7)

PROCÉDER À LA DIFFUSION PROACTIVE NOTAMMENT À TRAVERS SON SITE WEB DE DOCUMENTS CONFORMÉMENT À LA TYPOLOGIE DES DOCUMENTS À DIFFUSER DE MANIÈRE PROACTIVE

(À l'exclusion des informations ou documents dont la communication porterait atteinte aux dispositions de l'article 9 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public).

Ces documents sont relatifs (160 points) :

1. Aux Dépenses et finances publiques (65 points) :

- Documents budgétaires (15)

- Le Budget de l'organisme public et Fonds hors budget géré(s) (10) ;
- L'état d'exécution du budget (5) ;

- **Marchés publics (25)**

- Les plans de passation de marché; (5)
- Les marchés publics passés ; (5)
- L'état d'exécution des marchés publics ; (5)
- Les marchés programmés engageant le budget public que l'organisme entend contracter ; (5)
- Le résultat de la mise en oeuvre des marchés programmés engageant le budget public que l'organisme entend contracter ; (5)

- **Autres documents financiers / comptables (25)**

- La liste des engagements financiers et/ou budgétaires; (5)
- Les informations relatives à l'acquisition des biens et des services ainsi que les contrats avec les fournisseurs ; (5)
- Les bilans financiers / rapports financiers / analyses financières; (10)
- Les documents relatifs aux subventions, dons, legs des partenaires techniques et financiers /conventions de financement ; (5)

2. **A l'identification de l'organisme (15 points) :**

- La présentation de la structure, des structures sous-tutelle, des grandes Directions et les structures rattachées; (3)
- L'organigramme de la structure ; (2)
- L'identification des différents postes sur l'organigramme (préciser les noms à chaque poste) ; (4)
- Les textes juridiques régissant la structure ; (3)
- Les contacts et la situation géographique à jour ; (3)

3. **Aux Prestations et services que l'organisme public offre aux usagers (30 points) :**

- Les missions de l'organisme public, les prestations et services offerts aux usagers ; (10)
- La description des procédures de demande d'accès au service public ; (10)
- La description des procédures utilisées par les agents dans le cadre de la fourniture de prestation de services aux usagers notamment les manuels de procédures ; (10)

4. A l'Information ou documents qui fixent les objectifs, déterminent les enjeux ou aident à la prise de décision (10 points) :

- Les notes d'orientations / politiques générales / mot du premier Responsable; (6)
- Les foires aux questions / réseaux sociaux. (4)

5. A la Planification (15 points) :

- Le plan d'actions ; (5)
- Le plan de travail annuel budgétisé ; (5)
- Les projets / programmes. (5)

6. Au Bilan organique de l'organisme public (20 points) :

- Les rapports annuels / Rapports de performance ; (2)
- Les communiqués / notes de service / notes d'information ; (2)
- Les comptes rendus / procès-verbaux / rapports d'activités ; (2)
- Les rapports d'audit ; (3)
- Les statistiques / chiffres ; (4)
- Les rapports d'études ; (5)
- Les arrêtés / décisions / délibérations (2)

7. Aux Documents d'orientation de politiques sociales et de programmes publics (5 points) :

- Les documents cadres de politiques sociales, économiques, sanitaires, environnementales, éducatives, sécuritaires ou tout autre ; (3)
- Les référentiels / plans de formation. (2)

- NB :**
- Création d'un menu « **Accès à l'information** » ou « **Documents publics** » (+2) ;
 - Site web compatible à « **l'accessibilité numérique handicap** » (déficience visuelle et/ou auditive) ; (+3)
 - Toutes les informations diffusées doivent être à jour.



ANNEXE 4

RESULTATS DU MONITORING DES SITES WEB DES ORGANISMES PUBLICS

Edition 2022

A. Classement des sites web par catégorie d'organismes publics

i. Ministères

Rang	Entités	Sites web	Total + Bonus / 180	Note / 20	Total (sans Bonus)	Menu Accès à l'Information (Bonus A1) / 2	Accessibilité Numérique handicap (Bonus ANH) / 3
1	MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT	www.famillegouvci	179	19,89	176,5	2	0,5
2	MINISTÈRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT	www.budget.gouvci	172	19,11	170	1	1
3	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	www.formation-professionnellegouvci	145	16,11	143,5	1,5	0
4	MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	www.entretienroutier.gouvci	133,5	14,83	130,5	1,5	1,5
5	MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	www.entretienroutier.gouvci	133,5	14,83	130,5	1,5	1,5
6	MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT	communication.gouvci	124,5	13,83	121,5	2	1
7	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	www.fonctionpublique.gouvci	108,5	12,06	107,5	1	0
8	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	www.environnement.gouvci	96,5	10,72	92	1,5	3
9	MINISTÈRE DU TOURISME	www.tourismegouvci	94	10,44	92,5	0,5	1
10	MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT	www.plan.gouvci	75,5	8,39	75,5	0	0
11	MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS	www.eauxetforets.gouvci	72,5	8,06	71	1	0,5
12	MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE	www.santegouvci	70	7,78	68	1	1
13	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	www.finances.gouvci	67,5	7,50	66,5	0,5	0,5
14	MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE	www.culture.gouvci	67	7,44	65,5	1,5	0
15	MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DU SERVICE CIVIQUE, PORTE-PAROLE ADJOINT DU GOUVERNEMENT	ww.jeunesse.gouvci	62	6,89	62	0	0

1	MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT	wwwfamille.govci	179	19,89	176,5	2	0,5
2	MINISTÈRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	wwwbudget.govci	172	19,11	170	1	1
3	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	wwwformation-professionnel.govci	145	16,11	143,5	15	0
4	MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	wwwentretienroutier.govci	133,5	14,83	130,5	15	1,5
5	MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	wwwentretienroutier.govci	133,5	14,83	130,5	15	1,5
6	MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT	communication.govci	124,5	13,83	121,5	2	1
7	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	wwwfonctionpublique.govci	108,5	12,06	107,5	1	0
8	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	wwwenvironnement.govci	96,5	10,72	92	15	3
9	MINISTÈRE DU TOURISME	wwwtourismegovci	94	10,44	92,5	0,5	1
10	MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT	wwwplan.govci	75,5	8,39	75,5	0	0
11	MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS	wwweauxetforets.govci	72,5	8,06	71	1	0,5
12	MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE	wwwsantegovci	70	7,78	68	1	1
13	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	wwwfinances.govci	67,5	7,50	66,5	0,5	0,5
14	MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE	wwwculture.govci	67	7,44	65,5	15	0
15	MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DU SERVICE CIVIQUE, PORTE-PAROLE ADJOINT DU GOUVERNEMENT	wwjeunesse.govci	62	6,89	62	0	0
16	MINISTÈRE DES TRANSPORTS	wwwtransports.govci	61,5	6,83	60,5	0,5	0,5
17	MINISTÈRE DES MINES, DU PÉTROLE ET DE L'ENERGIE	wwwmpederci	58	6,44	56,5	0,5	1
18	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME	wwwindustrie.govci wwwpme.govci	56	6,22	55	0	1
19	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ	wwwsolidarite.govci	55,5	6,17	54	15	0

20	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA	www.diplomatie.gouvci www.integration.gouvci	50,5	5,61	49,5	0	1
21	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	www.agriculture.gouvci	41,5	4,61	39,5	0,5	1,5
22	GARDE DES SCEAUX, MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	www.justice.ci	39,5	4,39	38	0	1,5
23	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	www.enseignement.gouvci	39	4,33	39	0	0
	MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE	www.emploi.gouvci	39	4,33	36,5	1	1,5
25	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	www.defense.gouvci	37	4,11	36	0	1
26	MINISTÈRE DE LA RÉCONCILIATION ET DE LA COHÉSION NATIONALE	www.reconciliation.gouvci	37	4,11	34	2	1
27	MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ	www.hydraulique.gouvci www.salubrite.gouvci	34,5	3,83	34	0	0,5
28	MINISTÈRE DES SPORTS	www.sport.gouvci	33	3,67	32	1	0
29	MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	www.ressourcesanimales.gouvci	32	3,56	31	0	1
30	MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE, ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	www.snrc.gouvci	31,5	3,50	31	0	0,5
31	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABÉTISATION	www.education.gouvci	20	2,22	20	0	0
32	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ	www.interieur.gouvci	10	1,11	10	0	0

ii. Structures de gouvernance

Rang	Entités	Sites web	Total / 180	Note / 20	Total (sans Bonus)	Menu Accès à l'Information (Bonus A1) / 2	Accessibilité Numérique handicap (Bonus ANH) / 3
1	HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE (HABG)	www.habg.ci	139	15,44	138	1	0
2	AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ANRMP)	www.anrmp.ci	94,5	10,50	94	0,5	0
3	CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES (CENTIF)	www.centif.ci	63,5	7,06	62,5	0	1
4	COUR DES COMPTES	www.courdescomptes.ci	57,5	6,39	55	15	1
5	INSPECTION GÉNÉRALE D'ÉTAT (IGE)	www.igeci.org	44	4,89	42	2	0
6	UNITÉ DE LUTTE CONTRE LE RACKET (ULCR)		0	0,00	0	0	0

iii. Directions générales

Rang	Entités	Sites web	Total / 180	Total + Bonus	Note / 20	Total (sans Bonus)	Menu Accès à l'Information (Bonus AI) / 2	Accessibilité Numérique handicap (Bonus ANH) / 3
1	DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS	marchespublics.ci	180	180	20,00	178	2	0
2	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	tresor.gov.ci	179	179	19,89	174	2	2
3	DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES	douanes.ci	140	140	15,56	137,5	2	0,5
4	DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET ET DES FINANCES	dqbf.gov.ci	90,5	90,5	10,06	89	0	1,5
5	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL	www.dqddl.gov.ci	82	82	9,11	81	0	1
6	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ECONOMIE	dqe.gov.ci	80,5	80,5	8,94	78,5	0,5	1,5
7	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	dqat.interieur.gov.ci	72	72	8,00	71,5	0,5	0
8	DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES	dqh.ci	68,00	68	7,56	65,5	1	1,5
9	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS	dqi.gov.ci	57,5	57,5	6,39	56	0,5	1
10	DIRECTION GÉNÉRALE DES CULTES	dqcultes-ci.net	50	50	5,56	49	0	1
11	DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES	dqampci	49,5	49,5	5,50	48	0	1,5
12	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE		3	3	0,33	3	0	0
	DIRECTION GÉNÉRALE DES SPORTS DE CÔTE D'IVOIRE		3	3	0,33	3	0	0
	DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE	dqmci	3	3	0,33	3	0	0
	DIRECTION GÉNÉRALE URBANISME ET DU FONCIER		3	3	0,33	3	0	0
16	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTÉGRATION AFRICAINE	dqmci	3	3	0,33	3	0	0

iv. Collectivités territoriales (Mairies)

Rang	Entités	Sites web	Total / 180	Note / 20	Total (sans Bonus)	Menu Accès à l'Information (Bonus A1) / 2	Accessibilité Numérique handicap (Bonus ANH) / 3
1	TREICHVILLE	www.mairietreichville.com	49	5,44	49	0	0
2	COCODY	www.mairiecocody.com	39,5	4,39	38,5	0	1
3	GRAND-BASSAM	www.villedegrandbassam.ci	36,5	4,06	36,5	0	0
4	ATTECOUBÉ	www.mairieattecoube.ci	36,5	4,06	36	0	0,5
5	MARCORY	www.marcory.ci	33,5	3,72	33	33	0,5
6	PORT-BOUET	www.port-bouet.ci	29,5	3,28	29	0	0,5
7	YOPOUGON	www.yopougon.ci	28	3,11	26	0	2
8	ADJAMÉ	www.mairieadjame.com	22	2,44	21	0	1
9	TIASSALÉ	www.mairie-tiassale.ci	18	2,00	16	0	2
10	PLATEAU	www.mairieplateau.net	17,5	1,94	16	0	1,5
11	BINGERVILLE		13	1,44	13	0	0
12	ABOBO	www.mairie-aboboci	13	1,44	13	0	0
13	KOUMASSI	www.communedekoumassi.net	13	1,44	13	0	0

B Classement général des sites web des organismes publics

Rang	Entités	Sites web	Total + Bonus / 180	Note / 20	Total (sans Bonus)	Menu Accès à l'Information (Bonus A1) / 2	Accessibilité Numérique handicap (Bonus ANH) / 3
1	DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS	marchespublics.ci	180	20,00	178	2	0
2	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	tresorgouvci	179	19,89	174	2	2
3	MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT	www.famille.gouvci	179	19,89	176,5	2	0,5
4	MINISTÈRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT	www.budget.gouvci	172	19,11	170	1	1
5	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	www.formation-professionnelle.gouvci	145	16,11	143,5	1,5	0
6	DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES	douanes.ci	140	15,56	137,5	2	0,5
7	HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE (HABG)	www.habqci	139	15,44	138	1	0
8	MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	www.entretienroutier.gouvci	133,5	14,83	130,5	1,5	1,5
9	MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT	www.entretienroutier.gouvci	133,5	14,83	130,5	1,5	1,5
10	MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME	www.construction.gouvci	111	12,33	108,5	1	1,5
11	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	www.fonctionpublique.gouvci	108,5	12,06	107,5	1	0
12	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	www.environnement.gouvci	96,5	10,72	92	1,5	3
13	AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ANRMP)	www.anrmp.ci	94,5	10,50	94	0,5	0
14	MINISTÈRE DU TOURISME	dqbf.gouvci	94	10,44	92,5	0,5	1
15	DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET ET DES FINANCES	dqbf.gouvci	90,5	10,06	89	0	1,5
16	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL	www.dqddl.gouvci	82	9,11	81	0	1
17	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE	dqe.gouvci	80,5	8,94	78,5	0,5	1,5
18	MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT	www.plan.gouvci	75,5	8,39	75,5	0	0
19	MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS	www.eauxetforets.gouvci	72,5	8,06	71	1	0,5
20	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	dqat.interieur.gouvci	72	8,00	71,5	0,5	0

21	MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE	www.santegouv.ci	70	7,78	71	1	1
22	DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES	dqh.ci	68	7,56	65,5	1	1,5
23	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	www.finances.gouv.ci	67,5	7,50	66,5	0,5	0,5
24	MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE	www.culturegouv.ci	67	7,44	65,5	1,5	0
25	CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES (CENTIF)	www.centif.ci	63,5	7,06	62,5	0	1
26	MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DU SERVICE CIVIQUE, PORTE-PAROLE ADJOINT DU GOUVERNEMENT	www.jeunessegouv.ci	62	6,89	62	0	0
27	MINISTÈRE DES TRANSPORTS	www.transports.gouv.ci	61,50	6,83	60,5	0,5	0,5
28	MINISTÈRE DES MINES, DU PÉTROLE ET DE L'ENERGIE	www.mpederci	58	6,44	56,5	0,5	1
29	COUR DES COMPTES	www.courdescomptes.ci	57,5	6,39	55	1,5	1
30	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS	dqi.gouv.ci	57,5	6,39	56	0,5	1
31	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME	www.industriegouv.ci www.pmegouv.ci	56	6,22	55	0	1
32	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ	www.solidaritegouv.ci	55,5	6,17	54	1,5	0
33	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA	www.diplomatiegouv.ci www.integration.gouv.ci	50,5	5,61	49,5	0	1
34	DIRECTION GÉNÉRALE DES CULTES	dqcultes-ci.net	50	5,56	49	0	1
35	DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES	dqampci	49,5	5,50	48	0	1,5
36	TREICHVILLE	www.mairietreichville.com	49	5,44	49	0	0
37	INSPECTION GÉNÉRALE D'ÉTAT (IGE)	www.igeci.org	44	4,89	42	2	0
38	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	agriculture.gouv.ci	41,5	4,61	39,5	0,5	1,5
39	COCODY	www.mairiecocody.com	39,5	4,39	38,5	0	1
40	GARDE DES SCEAUX, MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	www.justiceci	39,5	4,39	38	0	1,5
41	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	www.enseignement.gouv.ci	39	4,33	39	0	0

42	MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE	www.emploi.gouvci	39	4,33	36,5	1	1,5
43	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	www.defense.gouvci	37	4,11	36	0	1
44	MINISTÈRE DE LA RÉCONCILIATION ET DE LA COHÉSION NATIONALE	www.reconciliation.gouvci	37	4,11	34	2	1
45	GRAND-BASSAM	www.villedegrandbassam.ci	36,5	4,06	36,5	0	0
46	ATTECOUBÉ	www.mairieattecoubeci	36,5	4,06	36	0	0,5
47	MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ	www.hydraulique.gouvci www.salubrite.gouvci	34,5	3,83	34	0	0,5
48	MARCORY	www.marcorcy.ci	33,5	3,72	33	0	0,5
49	MINISTÈRE DES SPORTS	www.sport.gouvci	33	3,67	32	1	0
50	MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	www.ressourcesanimales.gouvci	32	3,56	31	0	1
51	MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE, ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	www.snrc.gouvci	31,5	3,5	31	0	0,5
52	PORT-BOUET	www.port-bouet.ci	29,5	3,28	29	0	0,5
53	YOPOUGON	www.yopougouon.ci	28	3,11	26	0	2
54	ADJAMÉ	www.mairieadjame.com	22	2,44	21	0	1
55	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABÉTISATION	www.education.gouvci	20	2,22	20	0	0
56	TIASSALÉ	www.mairie-tiassaleci	18	2,00	16	0	2
57	PLATEAU	www.mairieplateau.net	17,5	1,94	16	0	1,5
58	KOUMASSI	www.communedekoumassi.net	13	1,44	13	0	0
59	BINGERVILLE		13	1,44	13	0	0
60	ABOBO	www.mairie-abobaci	13	1,44	13	0	0
61	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ	www.interieur.gouvci	10	1,11	10	0	0
62	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE		3	0,33	3	0	0
63	DIRECTION GÉNÉRALE DES SPORTS DE CÔTE D'IVOIRE		3	0,33	3	0	0
64	DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE	dgmqci	3	0,33	3	0	0
65	DIRECTION GÉNÉRALE URBANISME ET DU FONCIER	www.interieur.gouvci	3	0,33	3	0	0
66	UNITÉ DE LUTTE CONTRE LE RACKET (ULCR)		0	0,00	0	0	0
67	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTÉGRATION AFRICAINE		0	0,00	0	0	0



**Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt public et aux Documents Publics**
Autorité Administrative Indépendante

République de Côte d'Ivoire - 06 BP 2542 Abidjan 06
Tél. : +225 27 22 50 17 14 / 27 22 46 43 29
Email : infos@caidp.ci / caidp.ci@gmail.com